

# CONSTITUTION D 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(110<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 8 Décembre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Mesures relatives à la sécurité sociale. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8122).

M. Evin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Gissinger,  
Soury.

Clôture de la discussion générale.

M. Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2 (p. 8124).

L'Assemblée, en première lecture, a supprimé ces articles.

Article 3 (p. 8124).

Amendement n° 8 de la commission : MM. Evin, rapporteur ; le ministre. — Adoption

L'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4 (p. 8125).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Après l'article 4 (p. 8125).

Amendements n° 10 de la commission et 7 de M. Hunault : MM. le rapporteur, Hunault, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 10.

Article 5 (p. 8125).

MM. Francis Geng, Louis Lareng.

Amendement n° 1 de M. Bourg-Broc : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 20 de M. Pinte et 28 de M. Francis Geng : MM. Pinte, Francis Geng, le rapporteur, le ministre, Barrot. — Rejet, par scrutin, des deux amendements.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Bourg-Broc : MM. Pinte, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8128).

MM. Josselin, le ministre.

Amendement n° 21 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 8129).

Amendement n° 22 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 7 (p. 8129).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 8 bis. — Adoption (p. 8129).

Article 9 (p. 8129).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 8130).

Article 11 (p. 8130).

Amendements n° 6 de M. Soury et 29 de M. Barrot : MM. Soury, Barrot, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 11.

Articles 12 à 15. — Adoption (p. 8132).

Article 16 (p. 8132).

Le Gouvernement, en première lecture, a retiré cet article.

Articles 17 et 18. — Adoption (p. 8132).

Article 19 (p. 8132).

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Adoption de l'article 19.

Article 20. — Adoption (p. 8133).

Article 21 (p. 8133).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 et 23. — Adoption (p. 8133).

Article 24 (p. 8133).

Amendement de suppression n° 25 de M. Chasseguet : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 8134).

Amendement de suppression n° 26 de M. Chasseguet : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 8135).

Amendement de suppression n° 27 de M. Chasseguet : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 8135).

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Mme Frachon.

Suspension et reprise de la séance (p. 8135).

Article 27 (p. 8135).

MM. Villette, Marchand, Laborde, Soury, Mme Dupuy, MM. Roland Beix, Jacques Blanc.

Amendement de suppression n° 3 de M. Bourg-Broc : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 36 de M. Roland Beix : MM. le ministre, Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Roland Beix, le rapporteur, Joxe, Jacques Blanc. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 27 est ainsi rédigé et les amendements n° 4 et 5 de M. Bourg-Broc n'ont plus d'objet.

Article 28 (p. 8144).

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre, Pinte. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 28 est ainsi rédigé et l'amendement n° 24 de M. Pinte n'a plus d'objet.

Après l'article 28 (p. 8144).

Amendement n° 34 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 35 rectifié du Gouvernement : Mme Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille ; MM. le rapporteur, Jacques Blanc. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Evin : M. le rapporteur.

Amendement n° 38 de M. Evin : MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption des amendements n° 37 et 38.

Vote sur l'ensemble (p. 8147).

Explication de vote :

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8147).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8148).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 8148).

5. — Ordre du jour (p. 8148).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 novembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 1219, 1271).

La parole est à M. Evin, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous sommes appriés à nous prononcer en nouvelle lecture est celui que nous avons modifié et adopté le 19 octobre dernier.

Le Sénat, a, en effet, rejeté l'ensemble du texte sans en examiner les articles, en adoptant, le 15 novembre, une motion de sa commission des affaires sociales tendant à lui opposer la question préalable.

De ce fait, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie au Sénat le 24 novembre, a dû constater qu'elle était dans l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.

La commission, qui a examiné le projet de loi, une nouvelle fois, le 2 décembre, a donc repris, pour l'essentiel, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les quelques modifications qu'elle a introduites n'ont, à mon sens, qu'une portée limitée que je vous propose d'examiner au fur et à mesure de l'examen des articles.

Toutefois, je dois informer l'Assemblée que je viens de déposer à titre personnel deux amendements qui pourraient être appelés en discussion après l'article 28 et qui ont pour objet de mettre fin à la différence notoire qui existe entre les pharmacies mutualistes et les pharmacies d'officine en ce qui concerne la distribution des médicaments.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Les sénateurs, le lundi 15 novembre, ont opposé la question préalable à l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement pour équilibrer les finances de la sécurité sociale.

Est posé le problème de la survie de notre système de protection sociale mis en place en 1945 par le général de Gaulle. Des mesures sont nécessaires pour son maintien. C'est actuellement il est vrai, le meilleur système en vigueur dans le monde, mais il doit résoudre la question de la compatibilité entre la croissance des dépenses sociales et celle du revenu national.

Votre plan, monsieur le ministre, vise à maîtriser la première et à rapprocher la progression des dépenses de celle des recettes. Ce n'est pas nouveau ; voilà des années que ces mêmes idées sont agitées !

Il comprend sept mesures, en excluant le financement de la sécurité sociale par l'augmentation des cotisations sociales salariales et patronales. Je ne parlerai que de trois d'entre elles.

L'article 6 prévoit un forfait journalier ; l'article 27, une cotisation sur le tabac et sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100. Vous estimez donc cette ressource nécessaire pour aider la sécurité sociale à faire face à ses difficultés financières. Ma question est la suivante : à partir de quand envisagez-vous d'appliquer ces deux mesures ? La presse fait état de différentes dates et il faut bien que vous en parliez

car vous êtes obligé de prendre des décisions pour équilibrer les comptes de 1982. En effet, le déficit de trésorerie est estimé à 10 milliards de francs pour cette année et, toujours d'après la presse, il serait comblé grâce à l'utilisation d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations de 5,9 milliards de francs; grâce à un retard de versement des compensations dues par le régime général aux régimes spéciaux, ce qui risque de poser des problèmes à ces derniers; grâce au forfait postal dû par la sécurité sociale aux P. T. T.; et enfin par un retard du paiement des dettes aux hôpitaux, ce qui peut également gêner certains d'entre eux.

L'article 9 prévoit de verser une dotation globale aux établissements hospitaliers publics et privés à but non lucratif. Selon vos dires, cette disposition devrait s'appliquer en 1984. Mais, monsieur le ministre, avant de verser cette dotation, tiendra-t-on compte de la situation financière réelle de certains hôpitaux, surtout des petits hôpitaux pour lesquels le prix de journée ne permet déjà plus de combler le déficit ?

Enfin, la commission des comptes créée par M. Jacques Barrot est convoquée pour le 22 décembre. Ainsi syndicats et assurés sociaux seront-ils associés aux décisions nécessaires pour contenir les dépenses, et pour étudier le projet d'un autre mode de financement de la sécurité sociale destiné à renforcer la compétitivité des entreprises et à défendre le pouvoir d'achat des Français. Là encore, monsieur le ministre, pourrions-nous obtenir dès aujourd'hui quelques renseignements ?

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Monsieur le ministre, depuis la discussion en première lecture, les 18 et 19 octobre dernier, du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les événements sont venus confirmer les craintes que nous avions exprimées, et justifier les propositions que nous avions alors défendues.

Je veux parler d'abord de l'attitude du grand patronat. Ce dernier crie sans cesse que le nouveau Gouvernement cherche à l'étrangler, il joue les oiseaux de malheur et prédit le désastre. Il regrette le temps où ses amis étaient au pouvoir. Il mène aujourd'hui une lutte ouverte contre le Gouvernement et contre les travailleurs. Refusant l'augmentation de ses cotisations, il rompt les négociations et renie l'accord de 1958 sur l'assurance-chômage. A l'heure où le Gouvernement fait appel à l'effort commun, il veut se désengager de ses responsabilités.

Responsable du chômage, il est aussi responsable des difficultés que traverse la sécurité sociale, laquelle a été, dans le passé, sérieusement malmenée par les gouvernements de droite.

En effet, les mauvaises conditions de travail, les bas salaires, les accidents du travail, les maladies professionnelles, le chômage sont autant de mauvais coups portés à la sécurité sociale et à la santé des travailleurs, des assurés sociaux.

Je veux rappeler deux chiffres connus: 100 000 chômeurs équivalent à deux milliards de francs de ressources en moins pour la sécurité sociale, et 1 p. 100 de relèvement des bas salaires représente un milliard de plus pour les caisses.

Le patronat ne se précipite pas pour créer des emplois et relever substantiellement les bas salaires. Par ailleurs, ses cotisations ne portent pas sur la totalité de la masse salariale, contrairement à celles des salariés. Enfin, les aides patronales font obstacle à l'amélioration de la santé des Français.

Parallèlement, et c'est ma deuxième idée, les travailleurs, qui voient les manœuvres du patronat et de la droite, ne comprennent pas certaines mesures que le Gouvernement leur demande de supporter au nom de l'effort, qu'il s'agisse des cotisations sur les préretraités, du forfait hospitalier ou de la vignette sur les tabacs et les alcools. Les préretraités, en particulier, sont très inquiets du sort qui leur sera réservé et s'interrogent sur le montant de leur préretraite. L'incertitude n'est pas une bonne chose; elle peut freiner les embauches.

L'amélioration de la situation matérielle des retraités et préretraités est aussi un des éléments favorables à la relance de notre économie et à la création d'emplois.

Bien sûr, les députés communistes apprécient que leur action ait pu réduire notablement le montant de cette cotisation, tout comme ils apprécient l'instauration d'une taxe sur la publicité pharmaceutique, le droit de regard des comités d'entreprise en matière de sécurité sociale, qu'ils avaient proposé, ou bien les diverses mesures prévues dans le cadre de votre plan, monsieur le ministre, je veux parler de l'amélioration du montant du remboursement du coût des lunettes, des prothèses dentaires ou des appareils auditifs.

Cependant, des dispositions insatisfaisantes sont maintenues. Je viens d'évoquer la cotisation sur les préretraités qui va être difficilement supportée par les petits et moyens préretraités. Je veux parler aussi du forfait hospitalier et de la taxe sur les tabacs et les alcools, qui auraient pu être évités.

Ces mesures ne doivent être que transitoires. Nous souhaitons ardemment que cette situation d'attente fasse place très rapidement à une refonte du financement de la sécurité sociale et à la réforme hospitalière de votre collègue de la santé.

Les propositions que mon groupe a défendues en première lecture s'inscrivent dans cette perspective de façon constructive et réaliste. Nous regrettons qu'elles n'aient pas toutes été retenues et nous restons persuadés que la future réforme ne pourra pas faire l'impasse sur les questions que nous avons évoquées.

Dans tous les cas, le patronat devra contribuer, pour la part qui doit être la sienne, à l'effort de redressement du pays et de notre système de protection sociale. Les travailleurs ne comprendraient vraiment pas qu'il en soit autrement.

Le groupe communiste votera ce projet de loi. Ce vote, s'il s'accompagne d'importantes réserves, a la signification politique profonde déjà exprimée par le président de notre groupe, André Lajoinie, lors de l'examen de ce texte, en première lecture.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Mesdames, messieurs les députés, nous voici examinant en deuxième et nouvelle lecture un texte qui a déjà été largement débattu.

Nous venons d'entendre des contributions utiles à l'examen des problèmes posés par l'équilibre des comptes sociaux de la nation. Des questions ont été posées par M. Gissinger, auxquelles je répondrai, bien sûr, et avec précision. J'indique dès à présent que le Gouvernement est disposé à examiner les amendements présentés par le rapporteur avec le souci d'améliorer le projet. Pour ma part, je défendrai aussi des amendements qui tendent également à simplifier et à clarifier tel ou tel article. J'en viens maintenant aux questions qui m'ont été posées.

Monsieur Gissinger, vous m'avez interrogé à propos du forfait journalier et de la taxe sur les tabacs et sur certains alcools et vous avez évoqué les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale.

Il est exact que, sur ce dernier point, il y a traditionnellement un « creux » entre la Noël et peu après le jour de l'An. Nous risquons en effet de connaître quelques jours un peu difficiles. Les mesures ont été prises pour franchir ce cap.

Mais il ne faut pas confondre un creux de trésorerie avec un déficit, encore que je ne cache pas qu'il puisse se trouver une différence de un milliard à 1,6 milliard de francs sur l'exercice 1982. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'en 1983 — toutes choses égales par ailleurs — pareille difficulté ne se renouvelle pas.

Vous m'avez demandé de vous fournir des précisions et je vais vous donner satisfaction, mais, auparavant, je tiens à souligner, et je réponds par la même occasion à M. Soury, que nous avons refusé d'augmenter les cotisations sociales des entreprises et des salariés — une cotisation sociale mise à la charge des entreprises est en effet une forme du salaire indirect qui pèse sur l'entreprise — en nous attachant surtout à ne prendre aucune mesure qui puisse, dans la conjoncture actuelle, pénaliser l'emploi. Cet engagement, pris avant mon arrivée au Gouvernement, a été tenu et le Gouvernement vient de le renouveler pour l'année 1983.

Il est certes exact que nous avons augmenté les cotisations l'année dernière en déplaçant celles qui sont payées par les entreprises. Mais en agissant ainsi, nous avons seulement suivi l'exemple de nos prédécesseurs; j'ai en effet rappelé à la tribune de l'Assemblée que les cotisations versées, tant par les entreprises que par les salariés, avaient été augmentées à quatre reprises entre 1974 et 1981.

Je souhaite que nous sortions de ce cycle et c'est pourquoi nous avons essayé, sans toujours être parfaitement compris, de témoigner d'imagination en recherchant d'autres recettes et en essayant d'obtenir une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

L'une de ces autres recettes est la taxe sur le tabac et sur l'alcool. Un article de loi, modifié pour tenir compte du débat parlementaire — de celui qui s'est déroulé au sein de l'Assemblée nationale tout au moins, car il a été écourté au Sénat — en définira exactement l'application. Cette taxe sera appliquée au 1<sup>er</sup> avril 1983. Nous avons choisi cette date parce que nous sommes engagés dans une bataille contre l'inflation que nous ne voulons pas compromettre par une évolution prématurée de l'indice des prix.

En ce qui concerne le forfait journalier, je rappelle que cette disposition, dont j'ai souhaité le vote, sera appliquée en fonction de l'évolution de la dépense hospitalière. Celle que nous

connaissons actuellement m'incline à penser que nous serons contraints de la mettre en œuvre. Je préférerais naturellement différer cette application le plus longtemps possible, voire ne pas la décider. Mais il faudrait, pour cela, que la dépense hospitalière ne continue pas à évoluer à la cadence actuelle.

Vous m'avez enfin posé, monsieur Gissinger, une question concernant le projet de financement. Il est vrai — et M. Soury l'a rappelé — que le Gouvernement projette une réforme du financement de la sécurité sociale. Nous avons déjà souligné, ici même, qu'un système exclusivement assis sur les salaires pénalisait les entreprises de main-d'œuvre — et par conséquent l'emploi — et constituait un handicap à l'exportation pour nos entreprises, étant donné qu'il faut se comparer avec les principaux pays avec lesquels nos échanges commerciaux sont particulièrement développés. Or certains d'entre eux recourent davantage à la fiscalité directe qu'à des cotisations assises sur les salaires.

Notre réflexion est actuellement engagée dans trois directions entre lesquelles le Gouvernement choisira avant de saisir le Parlement.

La première possibilité consisterait à augmenter la taxe sur la valeur ajoutée, en la modulant afin d'exempter largement les produits de première nécessité et de diminuer, de manière correspondante, les charges sociales payées par les salariés aussi bien que par les entreprises. Cette proposition a été émise à la tribune du Sénat et dans diverses enceintes et elle mérite examen.

La deuxième possibilité réside dans un système un peu plus sophistiqué qui prendrait en compte à la fois les salaires et la valeur ajoutée créée par l'entreprise. Cela signifie que ce serait à partir d'un ratio utilisant les deux éléments que nous élaborerions une réforme du financement de la sécurité sociale. Ainsi l'entreprise de haute technologie apporterait une contribution un peu plus élevée que l'entreprise de main-d'œuvre, encore que le salaire continuerait à jouer un rôle. Des organisations syndicales et des partis politiques ont souhaité cette solution sur laquelle nous menons actuellement une étude technique.

La troisième possibilité a déjà été évoquée par le Premier ministre : il s'agit de la réforme du financement des allocations familiales. Vous savez que celles-ci sont financées par une cotisation de neuf points assise sur les salaires sous plafond et payée exclusivement par les entreprises. C'est un héritage qui date de 1884, lorsque quelques patrons d'inspiration chrétienne ont décidé d'apporter, sous cette forme, une aide aux familles nombreuses. A l'époque, d'ailleurs, les organisations syndicales ouvrières avaient contesté ce principe, mais, petit à petit, des sociétés mutualistes et des sociétés familiales se sont créées, et ce système est entré dans les faits. Dès 1932, plus de deux millions et demi de familles de salariés étaient couvertes ainsi. La formule a été généralisée à la Libération.

Les entreprises doivent-elles avoir en charge la politique familiale de la France ou, au contraire, ne faut-il pas que la collectivité tout entière soit concernée ? C'est la première question que l'on peut se poser et nous nous la sommes posée.

Il convient également de se demander par quoi remplacer cette cotisation assise exclusivement sur les salaires, sinon par une contribution qui serait proportionnelle aux revenus, non seulement du travail, mais aussi du capital, car ces derniers n'apportent actuellement aucune contribution. Il est évidemment bien entendu que les salaires qui sont aujourd'hui sous plafond seraient augmentés dans une proportion correspondant à la contribution demandée.

Le Gouvernement n'a pas encore choisi entre ces trois voies, et je vous informe en toute bonne foi sur ses réflexions. Il poursuit ces études, et lorsqu'il aura arrêté sa décision vous en serez saisis. L'essentiel pour le Gouvernement est d'agir de façon progressive, afin de ne pas connaître, quelle que soit la voie retenue, les déboires qu'ont connus nos prédécesseurs, lorsqu'ils ont substitué à la patente la taxe professionnelle, qui a fait couler beaucoup d'encre et beaucoup de salive dans cette enceinte.

Je remercie M. Soury de sa contribution. Il a renouvelé quelques critiques, auxquelles le Gouvernement est naturellement attentif. Le projet que je présente l'est au nom du Gouvernement, qui a pesé globalement les avantages et les inconvénients de telle ou telle mesure. Il est vrai qu'au-delà de ces mesures nécessaires pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale, il nous faut aller plus avant dans la réforme du financement et dans la décentralisation, de manière à rendre responsables les nouveaux conseils d'administration — dès que la loi relative à leur élection sera appliquée — et l'ensemble des salariés.

Je tiens enfin à renouveler les propos que j'ai tenus lors de la première lecture de ce texte.

Vous avez eu raison de rappeler que la sécurité sociale est une conquête ancienne. Le Gouvernement y est attaché et il considère qu'elle ne doit pas être mise en cause. Nous devons

donc éviter de faire preuve d'imprévoyance, et c'est pourquoi nous souhaitons prendre plusieurs mesures. Elles ont parfois été qualifiées de courageuses ; je pense qu'elles sont simplement lucides, car elles tendent à éviter tout déséquilibre entre la colonne des recettes de la sécurité sociale et celle des dépenses. Si l'équilibre n'était pas respecté, c'est l'institution elle-même et ce qu'elle représente pour les Français qui seraient mis en cause.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Nous sommes convaincus que, lorsque nous aurons poussé un peu plus avant notre réflexion sur la réforme du financement de la sécurité sociale, nous pourrions enfin mettre un terme aux préoccupations annuelles des ministres qui ont la charge des comptes de cet organisme.

Il faut donc progresser dans la réforme du financement et rendre chaque Française et chaque Français plus attentifs à l'évolution des dépenses de santé. Il y va de l'avenir de notre protection sociale, auquel le Gouvernement, comme vous le savez, est très attaché. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'Assemblée, en première lecture, a supprimé l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

**M. le président.** L'Assemblée, en première lecture, a supprimé l'article 2.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, le taux applicable aux revenus alloués aux assurés en situation, soit de préretraite en application des articles L. 322-4, L. 351-5 et L. 351-17 du code du travail, soit de cessation anticipée d'activité en application du chapitre II de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, des titres II et III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces revenus leur ont été attribués. »

**M. Evin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'article 20 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 et de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, cette cotisation est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application du titre II de l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles.

« Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, le taux applicable aux avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité, en application des articles L. 322-4, L. 351-5 et L. 351-17 du code du travail, des ordonnances précitées des 30 janvier et 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.

« Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages visés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application du troisième alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** En soutenant cet amendement, je défendrai également l'amendement n° 9 qui tend à supprimer l'article 4. En effet, cet amendement n° 8 reprend les dispositions qui figurent actuellement dans l'article 4 du projet de loi.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article 3 a pour objet de modifier les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982 afin d'inclure tous les pré-traités dans le champ d'application de la cotisation d'assurance maladie et d'étendre à l'ensemble des allocations de chômage le système d'exonération en sifflet prévu pour les seules pré-retraites par l'article 4 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui clarifie en effet la rédaction retenue en première lecture.

Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement apprécie l'effort consenti par la commission et par son rapporteur pour améliorer le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie visée à l'article 3 de la présente loi ne peut avoir pour effet de réduire les revenus de remplacement nets des assurés concernés à un montant inférieur au seuil d'exonération établi en application de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 précitée. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement a déjà été soutenu.  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Nous approuvons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Après l'article 4.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 7, ayant le même objet.

L'amendement n° 10, présenté par M. Evin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'exercice de l'activité de notaire entraîne la suspension de la pension du régime spécial des clercs et employés de notaires pendant la durée de cette activité. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Hunault, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'exercice de l'activité de notaire entraîne la suspension de la pension de retraite de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, pendant la durée de cette activité. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Nous nous sommes rendu compte, après la première lecture du projet, qu'un problème pouvait être posé par le cumul de l'activité de notaire avec la pension de clerc de notaire.

L'amendement n° 7 de M. Hunault a le même objet, mais la commission souhaite que l'amendement n° 10 soit adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Hunault, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Xavier Hunault.** Je me rallie à la rédaction de la commission.

**M. le président.** Je vous remercie de votre brièveté.

L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Cette proposition répond aux vœux des notaires et des clercs de notaires. Nous y souscrivons et je profite de cette occasion

pour exprimer la satisfaction du Gouvernement de voir les intéressés eux-mêmes demander que soit évité le cumul d'une retraite et d'un revenu d'activité dans la même profession.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est institué au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application de l'article L. 268-1 du code de la sécurité sociale.

« L'assiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables.

« Le taux de la contribution est fixé à 5 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs, sauf lorsqu'elles sont filiales à 50 p. 100 au moins d'une entreprise ou d'un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé, réalisé en France, dépasse cette limite. Le seuil mentionné ci-dessus est revalorisé en fonction de l'évolution des conditions économiques par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget et de la santé.

« La contribution est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« La contribution est versée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Elle est assise, contrôlée et recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par des services de l'Etat désignés par arrêté, dans les conditions prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. »

La parole est à M. Francis Geng, inscrit sur l'article.

**M. Francis Geng.** Puisque vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les débats qui se sont déroulés en première lecture vous avaient éclairé, j'espère que cet éclairage s'appliquera à l'article 5.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Il y a peu de chance.

**M. Francis Geng.** Monsieur le ministre, avez-vous correctement évalué les retombées d'une taxe de 5 p. 100 sur les dépenses de publicité de l'industrie pharmaceutique ? Etes-vous sûr que cette taxe soit cohérente avec les objectifs que vous visez ?

Il convient en effet de souligner la gravité de cette taxation qui, si elle sera très lourde pour le secteur industriel concerné — 200 à 250 millions de francs, soit plus de 50 p. 100 de ses bénéfices — ne représentera cependant qu'une part infime du déficit de la sécurité sociale, voisin de 30 milliards de francs. Il est également paradoxal d'observer que, seul, le médicament est pénalisé alors qu'il ne représente que 3,9 p. 100 des dépenses de sécurité sociale.

Pourtant le Président de la République a promis de ne pas alourdir les charges des entreprises. Cet engagement est-il compatible avec la création d'une taxe qui va frapper une industrie certes performante mais déjà considérablement pénalisée par toutes sortes de contrôles et de contraintes ?

Mais, il y a plus grave — cela sera d'ailleurs l'objet d'un amendement : cette taxe de 5 p. 100 n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. C'est donc en réalité un impôt de 10 p. 100 qui, dans de nombreuses circonstances, va s'ajouter à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Ce n'est plus une taxation, monsieur le ministre, mais une véritable amputation.

Le Gouvernement affirme que la lutte contre le chômage est la priorité des priorités. Cette affirmation est-elle compatible avec la création d'une taxe qui va frapper, notamment, la visite médicale, laquelle représente, pour 60 p. 100 des firmes, plus de 80 p. 100 des dépenses de promotion ? Est-il raisonnable d'instaurer une véritable taxe sur l'emploi qui va entraîner des licenciements au moment où la France compte quelque deux millions de chômeurs ?

Le Gouvernement affirme qu'il est préoccupé par le déficit du commerce extérieur, dont le niveau va atteindre, cette année, près de 100 milliards de francs. Il prétend aussi qu'il veut reconquérir le marché intérieur. Or, pour le médicament, la part des firmes étrangères atteint déjà 48 p. 100, soit deux fois plus qu'il y a vingt ans ! Est-il raisonnable, dans ces conditions, d'imposer de nouvelles charges à une industrie qui fait, au demeurant, rentrer plus de 5 milliards de francs de devises dans notre pays ?

Le Gouvernement, notamment le ministre d'Etat chargé de la recherche et de l'industrie, déplore, à juste titre, le recul du français comme langue scientifique. Pensez-vous contribuer efficacement au progrès de notre langue en atrophiant la presse médicale française, au profit des publications anglo-saxonnes, et en décourageant l'industrie pharmaceutique de participer à l'organisation de congrès internationaux au cours desquels les découvertes françaises sont présentées à la communauté scientifique ?

C'est ainsi, monsieur le ministre, que le congrès mondial de diabétologie qui devait se tenir à Paris ce mois-ci sera finalement organisé au Kenya, parce que les firmes françaises, en raison des difficultés qu'elles connaissent, n'ont pas pu en assumer la charge. Les travaux français seront présentés en moins grand nombre et aucun diabétologue français — j'en prends à témoin le professeur Louis Lareng — ne pourra participer aux sessions parallèles d'éducation, réservées aux malades.

Le Gouvernement a mille fois raison de souligner la nécessité d'investir dans la recherche. Celle-ci est en effet le prix de l'avenir ; c'est elle qui créera les emplois de demain : c'est elle qui ouvrira à l'économie française de nouvelles possibilités d'expansion. Mais alors pourquoi frapper indistinctement les firmes qui investissent dans la recherche, et celles qui n'en font pas ou peu ? L'industrie pharmaceutique se situe, en France, au troisième rang pour son effort de recherche, après l'aérospatiale et l'électronique ; elle est la deuxième au monde pour la découverte des médicaments, après les Etats-Unis. Faut-il décourager cet effort, en taxant l'information, qui est le prolongement logique de la découverte ?

Bref, cette taxe est dangereuse.

Elle me paraît également illogique, car elle semble contradictoire avec l'objectif de votre projet de loi.

Vous vous proposez en effet de rééquilibrer les comptes de l'assurance maladie en diminuant les dépenses et en augmentant les recettes. Or si l'information des médecins est insuffisante, faute de moyens financiers, ne croyez-vous pas que ce sera au détriment des malades et, finalement, au préjudice de la sécurité sociale ?

N'oubliez pas non plus, monsieur le ministre, que le médicament permet souvent d'éviter une hospitalisation plus coûteuse pour la sécurité sociale, ou un arrêt de travail également plus onéreux pour la collectivité. Le médicament n'est pas seulement un facteur de dépense ; c'est aussi une source d'économie parce qu'il permet de guérir ou de soulager à moindre prix. Si le Gouvernement veut absolument taxer la publicité, pourquoi ne pas taxer la publicité gouvernementale, qui s'est élevée à près de 120 millions de francs pour le premier semestre 1982, et à 14,5 millions de francs pour la seule campagne intitulée « Les yeux ouverts » ?

**M. Jean Duprat.** Vous confondez publicité et information !

**M. Francis Geng.** Pour une goutte d'eau récupérée dans un océan de dépenses, et qui continuera de se perdre dans un océan de dépenses, vous allez mettre en danger un secteur industriel essentiel pour l'avenir social, humain et économique de notre pays et dans lequel l'effort de recherche et d'investissement est considérable.

Les industriels de la pharmacie ne savent pas actuellement comment établir leurs prévisions d'exploitation et leur budget pour 1983. Ils ignorent de quelles recettes ils disposeront pour les constituer. Les hausses conjoncturelles ne sont pas appliquées ; le blocage de leurs prix est maintenu, certains sont même autoritairement en baisse et 1 230 médicaments sont moins remboursés à partir du 1<sup>er</sup> décembre, sans compter cette taxation supplémentaire.

Je vous pose la question, monsieur le ministre, vous qui avez exercé de hautes responsabilités à Gaz de France ; comment, en toute honnêteté, voulez-vous gérer les entreprises dans ces conditions ?

**M. le président.** Monsieur Geng, je vous invite à conclure.

**M. Francis Geng.** C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe Union pour la démocratie française s'oppose à votre projet et ne votera pas l'article 5.

**M. Roland Beix.** C'est normal : vous avez toujours échoué dans ce domaine !

**M. André Soury.** On s'en doutait !

**M. le président.** La parole est à M. Louis Lareng.

**M. Louis Lareng.** La valorisation de la visite médicale dépend beaucoup des visiteurs médicaux qui jouent un rôle décisif dans la diffusion du médicament. Il serait nécessaire, dans ces conditions, que leur formation initiale soit à la fois générale

pour mieux dominer une industrie spécifique, et particulière pour mieux se tenir au courant des progrès accomplis par l'industrie pharmaceutique.

Je profite de l'examen de l'article 5 pour souligner que la valorisation de la visite médicale dépend non pas d'un prélèvement plus ou moins lourd sur la publicité médicale mais de la formation initiale et de la formation continue, surtout en pharmacodynamie, des visiteurs médicaux.

**M. le président.** MM. Bourg-Eroc, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Il est institué au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie une contribution... »  
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'étendre le champ d'action de la disposition que vous nous présentez, c'est-à-dire de répartir entre les différents régimes d'assurance maladie le produit de la taxe sur la publicité pharmaceutique.

Les dépenses de pharmacie remboursables ont augmenté de 20 p. 100 en 1981. Il n'est donc pas anormal de demander à l'industrie pharmaceutique de contribuer pour une part au financement de l'assurance maladie.

De la même façon, la loi du 28 décembre 1979, instituant pour les pharmaciens une remise aux caisses par voie conventionnelle, prévoyait dans les bénéficiaires de cette remise les régimes autres que le régime général d'assurance maladie. Le décret du 22 juillet 1982 reprenait ces mêmes dispositions et prévoyait que la répartition entre les régimes d'assurance maladie du montant de la remise était effectuée au sein d'une commission nationale de répartition.

Cet amendement n'a d'autre but que de reprendre les dispositions législatives ou réglementaires prévues en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement. Constatant que M. Pinte revenait sur un débat qui avait déjà été tranché par l'Assemblée en première lecture, elle l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je remarque que l'opposition à de la suite dans les idées — je ne le lui reproche pas d'ailleurs — ...

**M. Francis Geng.** C'est une qualité !

**M. Jacques Barrot.** C'est de la fidélité !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** ... mais nous avons échangé tous les arguments qu'il convenait sur ce point. Par conséquent le Gouvernement repousse cet amendement. Je répète toutefois que cette taxe n'est pas élevée et qu'au moment où nous demandons à tous ceux qui concourent aux recettes et aux dépenses de la sécurité sociale de consentir un effort, il serait anormal que le secteur de l'industrie pharmaceutique ne participe pas à l'effort de solidarité, qui est demandé à tous. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il existe un lien direct entre le Kenya et la situation de l'industrie pharmaceutique en France.

**M. Francis Geng.** Ce n'est pas le problème !

**M. Etienne Pinte.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non, monsieur Pinte, je ne peux pas vous la redonner.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Pour les entreprises dont les exportations dépassent 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en France, le taux de la contribution est ramené à 3,5 p. 100. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je reviendrai sur l'amendement précédent, puisque M. le président ne m'a pas donné la parole.

Cette proposition n'allait pas du tout à l'encontre de la déontologie du Gouvernement dans ce domaine. Le président de la commission, rapporteur de ce projet de loi, m'a répondu en commission que cette taxe devait être affectée à l'assurance maladie du régime général, qui était à l'heure actuelle dans une situation financière difficile. Cette caisse est peut-être en

difficulté aujourd'hui, mais il n'est pas impossible que demain une autre soit dans la même situation. Si le Gouvernement avait accepté mon amendement, il n'aurait pas besoin de revenir devant le Parlement s'il était nécessaire d'affecter cette taxe à d'autres régimes.

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé : « Pour les entreprises dont les exportations dépassent 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en France, le taux de la contribution est ramené à 3,5 p. 100. » Notre collègue Geng a rappelé que le déficit de notre balance commerciale atteindra certainement près de 100 milliards de francs cette année.

Face à cet énorme déficit, l'industrie du médicament est l'un des rares secteurs industriels dont les exportations progressent de près de 20 p. 100 par an. Cet amendement tend à limiter le poids de cette contribution sur les entreprises exportatrices de ce secteur et donc à faciliter leurs actions sur les marchés étrangers. Il va tout à fait dans le sens de ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire réduire le déficit de notre balance commerciale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, s'il était adopté, il risquerait de vider la mesure de toute portée. En effet, alors que les entreprises exportatrices sont souvent celles qui réalisent le plus gros chiffre d'affaires — et je ne pense pas que M. Pinte me démente sur ce point — cet amendement entraînerait le transfert d'une partie de la charge des grosses entreprises vers les entreprises moyennes. Je ne pense pas que ce soit l'objectif recherché par M. Pinte.

La commission aurait donné un avis défavorable car elle en avait examiné un semblable amendement en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 20 et 28.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 28 est présenté par MM. Francis Geng, Micaux et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Etienne Pinte.** Comme on l'a rappelé, l'exclusion de la contribution des entreprises de préparation des médicaments des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés a pour effet d'établir une double imposition, ce qui doit être écarté.

C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement qui a pour objet de supprimer une double imposition pour les entreprises pharmaceutiques qui seront frappées de cette taxe de 5 p. 100 sur leurs frais de publicité.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Geng, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Francis Geng.** M. le ministre trouve que l'effort de l'industrie pharmaceutique est minime, alors qu'il concerne la recherche, l'investissement, l'emploi, le prix des médicaments — qui est le plus faible d'Europe et un des plus faibles du monde — et que celle-ci paie un impôt qui représente 50 p. 100 des résultats; j'estime qu'il est tout à fait considérable.

J'en viens à l'amendement n° 28 qui appelle la même argumentation que celle développée par M. Pinte.

Le cinquième alinéa de l'article 5 avait été introduit à la suite de l'adoption d'un amendement du groupe communiste, en première lecture.

**M. Jacques Barrot.** Et en l'absence du ministre !

**M. Francis Geng.** En effet ! M. Ralite non plus n'était pas là !

Cette exclusion de la taxe des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés apparaît comme une brimade supplémentaire à l'encontre de l'industrie pharmaceutique, qui n'apporte strictement rien à la sécurité sociale et qui pénalise cette industrie, alors qu'elle a le plus grand besoin d'être confortée face aux efforts des industries étrangères.

En revenant sur son vote, l'Assemblée montrerait résolument sa volonté de résoudre avec réalisme et un esprit constructif les difficultés de ce secteur capital pour la santé des Français, pour la notoriété de notre pays et aussi pour l'économie de la France.

**M. Jacques Barrot et M. Etienne Pinte.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission.

Je reviendrai sur un argument développé par M. Francis Geng dans son intervention sur l'article. Il a annoncé que le taux de cette taxe serait de 10 p. 100. Non ! il sera de 7,5 p. 100 car l'impôt sur les sociétés étant calculé sur 50 p. 100 des bénéfices, vous ne pouvez pas, monsieur Geng, multiplier ce taux par deux.

Je tenais à apporter cette rectification pour la clarté du débat. M. Geng n'est d'ailleurs pas le seul à s'être trompé, on trouve la même erreur dans le rapport du Sénat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Défavorable aux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** L'industrie pharmaceutique est, à notre avis, l'un des points d'appui d'un système de santé pour l'avenir, et surtout un point d'appui pour l'économie française.

Cette déductibilité n'était pas prévue dans le texte initial du Gouvernement, monsieur le ministre, elle a été introduite sans qu'ait eu lieu un véritable débat sur le fond.

Nous pensons que, en chargeant ainsi le bateau, l'on risque d'affaiblir l'industrie pharmaceutique au moment où la compétition va faire rage, au moment où, parmi les grands du médicament, la France ne peut pas être défavorisée.

M. Evin a, certes, recueilli l'incidence de cette taxe mais sa non-déductibilité est psychologiquement ressentie comme une sorte de brimade à l'encontre d'une industrie qui, encore une fois, doit être jugée sur sa capacité à investir et sur les résultats de ses recherches. Je suis bien d'accord, nous ne sommes pas là pour défendre des intérêts privés, mais nous sommes là pour défendre l'investissement et la recherche. Pour toutes ces raisons, en accord avec M. Pinte, nous demandons un scrutin public sur ces amendements.

**M. le président.** Monsieur Barrot, je suis en effet saisi d'une demande de scrutin public par le groupe R.P.R., mais aucune notification de délégation du président de votre groupe n'a été transmise à la présidence.

Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 20 et 28.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	159
Contre .....	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Francis Geng.** La délégation du président de notre groupe était morale, monsieur le président !

**M. le président.** Je précise à l'intention de M. Geng que le parlementaire qui souhaite demander un scrutin public doit être muni d'une délégation de son groupe, laquelle doit être déposée au service de la séance. Je suis navré, Monsieur Geng, mais le service de la séance n'a pas enregistré de délégation en ce qui vous concerne.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 5 les dispositions suivantes :

« La contribution est versée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Toutefois, pour l'exercice clos antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1982, la date de versement est reportée au 1<sup>er</sup> mars 1983.

« La contribution est assise et contrôlée par les services de l'Etat désignés par arrêté; elle est recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 138 à L. 141-1, celles du chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> et celles du livre II du code de la sécurité sociale.

« Des agents de l'Etat, habilités par le ministre chargé de la santé, peuvent recueillir auprès des entreprises mentionnées au présent article tous renseignements de nature à permettre le contrôle de l'assiette et du champ d'application de la contribution. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le premier alinéa fixe la date de versement en règle générale, ainsi que la date du premier versement — le 1<sup>er</sup> mars 1983 — dont l'assiette est précisée: c'est celle des exercices clos antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Les deuxième et troisième alinéas visent à améliorer le dispositif d'assiette et de recouvrement en répartissant mieux les tâches entre les services de l'Etat qui liquideront la contribution et l'A.C.O.S.S. qui la recouvrera selon les mêmes règles que celles des cotisations.

Par ailleurs, il nous a semblé nécessaire de prévoir un alinéa qui habilite les agents de l'Etat à procéder aux vérifications indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il lui semble être de bonne logique car, à l'évidence, nous sommes au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 1982...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bourg-Broc, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 5 :

« Elle est assise, contrôlée, recouvrée et répartie entre les différents régimes obligatoires d'assurance maladie par l'agence centrale... » (le reste sans changement).

Il me semble, monsieur Pinte, que cet amendement tombe en raison du rejet de l'amendement n° 1.

**M. Etienne Pinte.** Il n'est pas encore tombé !

Je voudrais demander à M. le ministre, qui n'a pas répondu tout à l'heure, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui ne remet pas en cause la logique de son texte mais qui confirme l'arrêté de juillet 1982, lequel prévoyait la répartition du produit de la recette entre l'ensemble des régimes d'assurance maladie et non pas son attribution exclusive au régime général d'assurance maladie de la sécurité sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur Pinte, nous nous sommes déjà exprimés sur cette affaire en première lecture, mais je ne demande pas mieux que de vous donner de nouveaux arguments.

Aujourd'hui, c'est le régime général qui assure la compensation avec les autres régimes et c'est lui qui est la principale source de financement quand il y a des difficultés par ailleurs. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à lui réserver cette contribution.

**M. le président.** L'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 31.  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Un forfait journalier est supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des établissements visés aux articles 52-1 et 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et à l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Les modalités de détermination de ce forfait journalier sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le forfait journalier s'impute à due concurrence sur la participation laissée éventuellement à la charge des assurés par leurs régimes respectifs d'assurance maladie, lorsque le montant de cette participation est supérieur ou égal à celui du forfait journalier ; dans le cas contraire, la participation est imputée sur le forfait.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article aux assurés ressortissant du régime local d'assurance maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront définies par voie réglementaire. »

La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

**M. Charles Josselin.** Lors de la réunion de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique qui a son siège dans mon arrondissement et que j'ai l'honneur de présider, nous avons eu l'occasion de commenter une circulaire que le préfet nous avait adressée au sujet d'abus consistant à diriger des personnes âgées plutôt vers l'hôpital psychiatrique que vers une maison de retraite, alors même que leur état de santé relève plus d'une pathologie générale liée souvent au poids des ans que d'une pathologie mentale.

La raison en est simple : la personne séjournant dans un hôpital psychiatrique est prise en charge à 100 p. 100 et peut continuer à bénéficier, à quelques exceptions près, de la quasi-totalité de ses rentes, pensions ou retraites, ce qui n'est pas sans intérêt pour sa famille. Imaginez la somme considérable que cela peut représenter pour une personne percevant, pendant trente années, une retraite de 6 000 francs par mois.

Puisque nous abordons la question du forfait hospitalier, j'aimerais savoir où vous en êtes, monsieur le ministre, de votre réflexion sur ce type d'abus auquel il convient de mettre fin, ne serait-ce qu'en raison de l'émotion qu'ils suscitent à l'intérieur des établissements, tout en évitant le risque inverse qui consisterait à laisser systématiquement chez elle une personne âgée qui aurait besoin de soins psychiatriques.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur Josselin, le Gouvernement est conscient de ce problème depuis que mon ministère a eu l'occasion de considérer les réactions suscitées par l'institution d'un forfait journalier à l'hôpital.

Comme je l'ai déjà dit ici même, le système de tarification est à l'origine de situations contradictoires qui peuvent prêter à des abus.

Pour un séjour hospitalier inférieur à trente jours, les malades peuvent bénéficier du ticket modérateur. Au-delà de trente jours, tel n'est plus le cas. En cas de long séjour, il arrive fréquemment que les personnes âgées demandent l'aide sociale, laquelle est récupérée au moment de l'héritage éventuel. En revanche, en cas de séjour dans un hôpital psychiatrique, on peut continuer à mettre sur le livret de caisse d'épargne ou ailleurs les revenus de remplacement. Lorsque l'issue fatale arrive, l'établissement ne demande rien à la famille qui peut même parfois bénéficier de la situation dans laquelle s'est trouvé le malade pendant un certain temps.

Cela me conduit à considérer qu'il faut d'abord un contrôle réel. Bien entendu, le séjour dans un hôpital psychiatrique est nécessaire dans certains cas, mais il faut éviter tout ce qui pourrait apparaître comme de la complaisance particulièrement regrettable en de telles conditions et qui mettrait même en cause une certaine conception de la morale. Par ailleurs, tirant l'enseignement du débat parlementaire en première lecture, le Gouvernement a mis en place une commission, de manière qu'on sache à l'hôpital général, dans les maisons de retraite ou à l'hôpital psychiatrique qui doit payer et dans quelles conditions. Je suis, en effet, convaincu qu'il y a des personnes qui paient alors qu'elles ne le devraient pas et qu'il y en a qui ne paient pas alors qu'elles auraient les moyens de le faire. Les premières conclusions seront sans doute déposées sur mon bureau d'ici à quelques jours.

J'espère ainsi faire à la représentation nationale, au cours du premier semestre de 1983, des propositions visant à éviter les abus que vous signalez, abus qui heurtent toute personne de bon sens ayant une certaine idée de la justice.

**M. le président.** M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« L'application de cet article est subordonnée à l'entrée en vigueur de la loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Le forfait journalier pouvant être pris en charge au titre de l'aide sociale, son institution aura forcément des conséquences financières importantes pour les collectivités locales. Il convient donc d'attendre l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation qui modifiera la répartition des ressources entre l'Etat, les départements et les communes, pour instituer ce forfait journalier.

Si ma mémoire est bonne, vous aviez exprimé, en première lecture, votre accord, monsieur le ministre, sur le principe de cet amendement, et c'est la raison pour laquelle je l'ai déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Si votre préoccupation me paraît justifiée, monsieur Pinte, elle est toutefois prématurée. Lorsque le Parlement aura voté l'ensemble du projet de loi de décentralisation, c'est-à-dire lorsque le transfert de compétences sera accompagné du transfert des ressources, tous les cas seront alors examinés, y compris ceux posés par la répartition de l'aide sociale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Après l'article 6.

**M. le président.** M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« En cas d'hospitalisation prolongée ou de longue durée, le forfait n'est dû que pour la période du premier au trentième jour d'hospitalisation, compte tenu des dispositions de l'article 6, troisième alinéa, ci-dessus. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Nous souhaitons limiter à trente jours le paiement du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation de longue durée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je tiens à signaler à M. Pinte que son adoption priverait la mesure de l'essentiel de sa portée puisque le forfait ne serait payé que par les malades exonérés du ticket modérateur et notamment par ceux qui sont hospitalisés plus d'un mois, alors qu'il s'agit de demander aux malades hospitalisés de participer à des frais, notamment d'entretien, qu'ils auraient sans doute supportés en totalité s'ils avaient été soignés à domicile.

La commission n'aurait certainement pas été favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Avis conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« En cas d'hospitalisation prolongée ou de longue durée, le forfait n'est dû que pour la période du 1<sup>er</sup> au 45<sup>e</sup> jour d'hospitalisation, compte tenu des dispositions de l'article 6, troisième alinéa, ci-dessus. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Il s'agit d'un amendement de repli puisque la période pendant laquelle on exigerait le forfait hospitalier serait de 45 jours et non plus de 30.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais l'argumentation que j'avais développée pour l'amendement précédent reste valable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions des articles L. 291 et L. 321 du code de la sécurité sociale sont abrogées.

« L'allocation aux adultes handicapés versée aux personnes qui supportent le forfait journalier institué par l'article 6 ne peut pas être réduite, par application de l'article 40 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, à un montant inférieur à un minimum fixé par décret. »

**M. Evin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots : « à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 6 ». »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit de préciser que la date de mise en application de la suppression de l'abattement sur l'indemnité journalière devrait intervenir à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6 relatives au forfait journalier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Il s'agit d'une amélioration nécessaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 8 et 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8. — Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 181-3 ainsi rédigé :

« Art. 181-3. — Le forfait journalier institué par l'article 6 de la loi n° du peut être pris en charge au titre de l'aide sociale. L'article 144 n'est pas opposable aux personnes qui sollicitent cette prise en charge. »

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 8 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, sont rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Dans les établissements d'hospitalisation publics et dans les établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, la part des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie fait l'objet, chaque année, après avis des organismes de sécurité sociale, d'une dotation globale au profit de chaque établissement.

« Il est procédé, dans les mêmes conditions, à une révision de la dotation globale en cours d'année, s'il se produit une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de l'activité médicale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation de cette dotation globale par arrêté du ministre chargé de la santé ou des commissaires de la République. »

**M. Evin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « la part des dépenses prises en charge par les », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 :

« régimes d'assurance maladie fait l'objet, chaque année, après avis des organismes responsables de la gestion de chacun de ces régimes, d'une dotation globale au profit de chaque établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Depuis l'examen du texte en première lecture, les responsables de la Mutualité sociale agricole ont fait part à notre commission de leur souhait d'être partie prenante à la négociation sur la fixation de la dotation globale.

Ce souci, qui est certainement partagé par d'autres organismes d'assurance maladie, nous paraît légitime, même si notre commission n'a pas donné entièrement satisfaction, par l'amendement n° 12, à la demande qui lui avait été présentée. Nous avons voulu simplement assurer aux divers régimes de sécurité sociale qu'ils seront associés à la procédure de fixation de la dotation globale.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question à l'article 11 lors que nous examinerons les amendements n° 6 de M. Soury et n° 29 de M. Barrot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement juge légitime la préoccupation qui a été exprimée par M. le rapporteur et qui a été traduite, d'une manière un peu plus complète, par M. Soury et M. Barrot.

Estimant que les différents régimes d'assurance maladie doivent être associés à la procédure de fixation de la dotation globale, le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Au 2° de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les mots : « les propositions de prix de journée » sont remplacés par les mots : « les propositions de dotation globale et de tarification des prestations. » Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — La dotation globale allouée par les organismes d'assurance maladie aux établissements visés à l'article 9 de la loi n° du est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime.

« Les sommes versées aux établissements pour le compte des différents régimes, en application de l'alinéa précédent, sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation financière propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté interministériel fixe cette répartition.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les critères de la répartition entre régimes de la dotation globale. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par MM. Soury, Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 les dispositions suivantes :

« Art. 52. — La caisse primaire du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de la circonscription où est situé l'un des établissements visés à l'article 9 de la loi n° du fait l'avance des participations à verser à cet établissement et incombant aux régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, à charge pour elle de récupérer, auprès de l'organisme détenteur, le montant de ses avances et les frais de gestion correspondants

« En outre, les organismes suivants peuvent être habilités à verser aux établissements visés à l'article 9 de la loi précitée le montant des prestations dues :

« — La caisse de mutualité sociale agricole de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement, pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des assurances sociales agricoles et du régime de l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles ;

« — La caisse régionale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 les dispositions suivantes :

« En outre, les organismes suivants sont habilités à effectuer ces versements :

« — La caisse de mutualité sociale agricole de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement, pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des assurances sociales agricoles et du régime de l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles ;

« — La caisse régionale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le compte des organismes auxquels sont affiliés les assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. André Soury.** Notre amendement a fait l'objet d'un débat en commission, mais il a été repoussé.

Je prends bonne note de l'amélioration apportée par l'amendement n° 12 à l'article 9, qui établit plus clairement que chaque régime d'assurance doit être associé à la procédure de fixation de la dotation globale. Cette amélioration ne répond cependant pas, à notre sens, à la préoccupation qu'exprime notre amendement au présent article.

Nous pensons, en effet, que l'institution d'une caisse-pivot interrégimes soulève des difficultés importantes et accroît les risques de paperasserie.

Ce système aboutit concrètement pour l'hôpital à avoir, dans ses relations avec les trois grands régimes d'assurance maladie, un interlocuteur unique sur le plan financier, trois interlocuteurs pour la discussion budgétaire et une multiplicité d'interlocuteurs — 4 389 caisses potentielles — s'agissant de l'ouverture et du maintien des droits des assurés.

Le système, qui a été expérimenté, d'une caisse-pivot par régime pour les ressortissants de celui-ci a allégé de manière appréciable la gestion des hôpitaux. En revanche, le système de caisse-pivot interrégimes n'apporte pas d'avantages supplémentaires pour les hôpitaux.

Actuellement, les prises en charge sont délivrées par les caisses d'affiliation. Il est inconcevable que la caisse-pivot d'un régime X se charge de la procédure pour les autres régimes. La généralisation de l'usage de la carte d'assuré social devrait simplifier la procédure, mais il ne paraît pas souhaitable de centraliser les demandes d'identification des assurés par la caisse-pivot interrégimes, car cela alourdirait sensiblement la gestion de la caisse-pivot en question.

Deuxièmement, dans le cas où la caisse exercerait un recours contre un tiers, l'hôpital devra adresser systématiquement une facture individuelle à la caisse d'affiliation de l'assuré. L'existence d'une caisse-pivot inter-régimes ne simplifiera donc rien en l'occurrence.

Troisièmement, la dotation globale à la charge de l'assurance maladie devra être répartie entre les différents régimes. L'hôpital devra donc comptabiliser les journées totalisées par les ressortissants de chaque régime.

Par ailleurs, le système de caisse-pivot inter-régimes peut être très défavorable aux caisses de mutualité sociale agricole. Les dispositions du projet de loi risquent de faire perdre à la M. S. A. sa qualité d'interlocuteur des hôpitaux en la transformant en simple bailleur de fonds.

C'est ainsi que la mise en œuvre d'un système de caisse-pivot inter-régimes pour les maisons de retraite médicalisées a abouti, en 1982, à ce que la M. S. A. ne joue le rôle de caisse-pivot que pour soixante-sept établissements sur 1 400, alors que sa part relative dans le financement était de 21 p. 100 en 1981.

On peut s'interroger également sur l'efficacité de la concertation prévue avant l'adoption du budget entre l'hôpital et les caisses, alors que les caisses de la M. S. A. risquent, dans la plupart des cas, d'être exclues du financement direct des établissements.

Enfin, je veux noter que, si la M. S. A. était caisse-pivot pour les autres régimes, de graves problèmes se poseraient pour le financement. Les répercussions qu'ils auraient sur le B. A. P. S. A. pourraient soulever des questions politiques qu'il ne faut pas sous-estimer.

Il convient, par ailleurs, d'observer que le budget global sera fixé après une analyse de l'activité de l'hôpital, celle-ci étant déterminée essentiellement par des critères d'ordre médical. Il semble donc que les solutions qui seront retenues pour la caisse-pivot auront une conséquence directe sur l'exercice du nouveau contrôle médical hospitalier.

Aussi notre amendement vise-t-il à permettre la mise en place de caisses-pivots pour chacun des régimes, sauf lorsque, dans un établissement, ne sont soignés que très peu de ressortissants d'un régime donné, auquel cas celui-ci ne serait pas représenté.

Ce système nous paraît simplifier les rapports entre les établissements hospitaliers et les caisses. En effet, dans ce cas, l'hôpital n'a plus que trois interlocuteurs administratifs et financiers pour l'ensemble des organismes sociaux au lieu de 389 organismes potentiels.

Au demeurant, ce système ne remet pas en cause les rapports entre les assurés et leur caisse d'affiliation. Chaque régime fait son affaire des difficultés entre caisse d'affiliation et caisse-pivot, la procédure d'ouverture et de maintien de droits restant de la compétence de la caisse d'affiliation.

Bref, la solution que nous proposons nous paraît à la fois plus simple et plus efficace.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Jacques Barrot.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord d'avoir bien voulu accepter l'amendement n° 12 de la commission, qui permet déjà une concertation avec les deux autres grands régimes : la Mutualité sociale agricole et le régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Néanmoins, je reste convaincu, au même titre que M. Soury, que le dialogue entre les caisses et l'hôpital est la meilleure garantie d'une bonne maîtrise des dépenses hospitalières. Dans le système que je propose, la caisse-pivot resterait, dans la plupart des cas, celle du régime général. Mon amendement n'implique en effet nullement que les trois caisses soient toujours caisses-pivots. Cependant, la mutualité sociale agricole et la caisse des travailleurs non salariés non agricoles seraient habilitées à le devenir et le deviendraient effectivement dans les départements où elles jouent un rôle très important.

Je maintiens cet amendement qui rejoint celui de M. Soury, car je considère que les trois grands régimes de sécurité sociale doivent être impliqués complètement dans le processus de concertation avec l'hôpital, afin d'optimiser l'usage des moyens mis à la disposition de celui-ci et de développer le sens des responsabilités des caisses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** L'amendement de M. Soury, sinon celui de M. Barrot, déposé trop tardivement, a fait l'objet d'un examen approfondi en commission, qui a conduit le rapporteur à proposer l'amendement n° 12 que l'Assemblée a adopté à l'article 9. Ainsi la commission a-t-elle fait droit au seul argument que M. Barrot ait en réalité invoqué, celui de la nécessité d'une concertation à laquelle nous sommes tout aussi attachés que lui.

Quant aux amendements n° 6 et 29, ils sont à mon avis contradictoires avec le dispositif du projet de loi. Le principe retenu est que l'hôpital a affaire à un interlocuteur unique qui lui accorde l'avance des participations incombant aux autres régimes, à charge pour cette caisse-pivot, selon une procédure de conventionnement, de régler avec les autres caisses tous les problèmes de gestion sur lesquels M. Soury s'est longuement étendu.

Par conséquent, les craintes d'ordre technique exprimées par M. Soury quant aux relations qui s'établiront entre la caisse-pivot et les autres devraient être levées grâce aux conventions qui seront passées entre tous les régimes.

Mais les amendements de M. Soury et de M. Barrot relèvent d'une tout autre philosophie puisqu'ils proposent d'instituer jusqu'à trois caisses-pivots auprès des établissements. La commission ne pouvait donc les retenir.

Cela dit, la dotation globale modifiera profondément les relations entre les organismes financiers et les centres hospitaliers. Il est donc indispensable que toutes les parties prenantes soient associées à sa mise en place. C'est dans cette démarche commune que la nouvelle organisation pourra trouver un aboutissement positif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Nous sommes partis du raisonnement suivant : un établissement, une caisse-pivot, organisme technique dont le financement est assuré par plusieurs organismes au terme d'une discussion avec l'établissement. La mise en place de trois caisses-pivots compliquerait considérablement la gestion de la convention et de la dotation.

Compte tenu de la philosophie du projet, le Gouvernement est donc conduit à demander le rejet de ces deux amendements, étant entendu que tous les organismes doivent avoir leur mot à dire dans la procédure, dans le dialogue et dans la concertation.

L'article 9, tel qu'il était initialement rédigé, pouvait en effet

laisser supposer que cette concertation ne jouerait pas pleinement. C'est pourquoi nous avons souscrit à l'amendement n° 12. Mais, à partir du moment où la concertation et le dialogue jouent, il ne faut pas compliquer la gestion de la dotation, car on ne ferait ainsi que nuire à l'hôpital. En définitive, on alourdirait le travail des organismes dont on souhaite au contraire favoriser la collaboration.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je me demande, messieurs, s'il n'y a pas un certain malentendu. Techniquement, vous indiquez qu'il doit y avoir une seule caisse-pivot par hôpital. Mais M. Barrot n'est pas hostile à cette conception. Il propose simplement que, en fonction de l'importance relative de ses ressortissants au niveau local, la caisse de mutualité sociale agricole puisse aussi être désignée comme caisse-pivot. De la sorte, même si, dans la majorité des cas, la caisse primaire du régime général devait être appelée à jouer le rôle de caisse-pivot, les deux autres grands régimes seraient juridiquement placés sur le même plan. L'interlocuteur de l'hôpital resterait unique, et la concertation que l'amendement de la commission a prévue avec les autres caisses pourrait s'instaurer.

Dans certains hôpitaux ruraux de Lozère, pour citer un exemple que je connais bien, pourquoi empêcherait-on la Mutualité sociale agricole de jouer le rôle de caisse-pivot, alors qu'une grande partie des malades cotisent à ce régime ?

Vous montreriez ainsi la considération que vous portez aux autres régimes, et nous n'aurions plus le sentiment que, pour vous, il y a, d'un côté, le régime général et, de l'autre, des régimes mineurs.

Je comprends parfaitement que vous ne vouliez pas compliquer les choses, mais permettez que, dans tel ou tel cas, une autre caisse que celle du régime général puisse devenir caisse-pivot.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Je rappelle d'abord que la Mutualité sociale agricole, qui a été abondamment citée à propos de ces amendements, n'est pas le seul interlocuteur possible ; la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles — la Canam — pourrait aussi être caisse-pivot.

**M. Jacques Blanc.** Bien sûr !

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** On pourrait d'ailleurs tout aussi bien imaginer que des régimes spéciaux soient appelés à jouer ce rôle.

Quant à M. Blanc, je l'invite à lire attentivement le texte du projet, car la préoccupation qu'il vient d'exprimer y est d'ores et déjà prise en compte.

Certes, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 52 de la loi de 1970 prévoit que la caisse primaire du régime général fera fonction de caisse-pivot, mais il s'achève sur la phrase suivante : « Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime. » Cette disposition figurait déjà dans le texte proposé par le Gouvernement. Si vous aviez seulement pris la peine de le lire, monsieur Blanc, vous nous auriez évité un long et inutile développement.

Mais je conçois qu'il ne soit pas toujours facile de lire les textes, surtout quand on arrive si inopinément en séance.

**M. Jacques Blanc.** Je trouve ce propos tout à fait désagréable, monsieur le président...

**M. le président.** Monsieur Blanc, vous n'avez pas la parole.

**M. Jacques Blanc.** A cause de nos obligations, il neus arrive à tous d'être en retard.

Monsieur Evin, si vous étiez député d'un département qui connaît autant de difficultés...

**M. le président.** Monsieur Blanc, vous avez pris la parole sans mon autorisation ; je vous la retire.

**M. Francis Geng.** M. Evin se compare, ici comme en commission, en provocateur !

**M. Jacques Blanc.** J'ai été mis en cause, monsieur le président.

**M. le président.** S'il s'agit d'un fait personnel, vous l'exposerez en fin de séance, monsieur Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Entendu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

## Articles 12 à 15.

**M. le président.** « Art. 12. — Dans les établissements visés à l'article 9 ci-dessus, une tarification des prestations fixée par arrêté servira de base :

« 1<sup>o</sup> à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie ;

« 2<sup>o</sup> au calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre ;

« 3<sup>o</sup> à l'exercice des recours contre tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... par les organismes d'assurance maladie ainsi que sur les recours contre les arrêtés déterminant les prix de journée des établissements publics ou privés.

« 2<sup>o</sup> La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Les décisions fixant le montant des prix de journée et des versements globaux ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu à un litige. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 277-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 277-1. — Les dispositions fixées par les articles L. 276 et L. 277 du présent code ne sont pas applicables aux établissements d'hospitalisation privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 279-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 279-1. — Les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier sont tenus de permettre aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle en vertu de l'article L. 280 sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment la teneur, la périodicité et les délais de production des informations qui devront être adressées à cette fin aux organismes d'assurance maladie. » — (Adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** Je rappelle que l'article 16 a été retiré par le Gouvernement lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi par l'Assemblée nationale.

## Articles 17 et 18.

**M. le président.** « Art. 17. — Les dispositions des articles L. 203, L. 238 et L. 353-1 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux établissements publics et aux établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — L'article L. 438 du code de la sécurité sociale est abrogé. » — (Adopté.)

## Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 264-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 264-1. — Lorsque les actions expérimentales de caractère médical et social sont menées par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, faisant l'objet, à cette fin, d'un agrément des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, les dépenses prises en charge au titre des articles L. 283 a, L. 296, L. 317 et L. 434-1<sup>o</sup> ci-dessous peuvent faire l'objet d'un règlement forfaitaire par les caisses d'assurance maladie.

« Les modalités de règlement font l'objet de conventions soumises à l'approbation de l'autorité administrative et passées entre les organismes d'assurance maladie et les personnes en cause. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités d'évaluation de ces actions, en relation, notamment, avec les élus locaux, les organismes d'assurance maladie et les professions de santé. » La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Blanc.** Je me suis inscrit sur cet article et je m'en réjouis parce que, quand je vois le nombre de députés aussi bien socialistes que communistes présents en séance...

**Plusieurs députés socialistes.** Et sur vos bancs ?

**M. Jacques Blanc.** ... je trouve aussi inopportunes que désagréables les remarques du président de la commission.

Je tiens tout de même à souligner que l'amendement de M. Barrot aura au moins eu le mérite de vous obliger à vous engager un peu plus que ne le faisait le texte. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Charles Metzinger.** Quelle mauvaise foi !

**M. Jacques Blanc.** Car figurez-vous, monsieur le président de la commission, que je l'ai lu !

Grâce à M. Barrot, le compte rendu de nos délibérations fera foi que, lorsque les cotisants d'un régime donné représenteront une forte proportion des malades d'un hôpital, la caisse-pivot pourra être une autre caisse que celle du régime général.

Mais j'en viens à l'article 19, article capital qui pose une question de principe. J'avais moi-même défendu en vain, devant le sectarisme total de la majorité de cette assemblée (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), le principe de renoncer, dans le cadre des actions expérimentales de caractère médical et social...

**M. Guy Bêche.** Ne parlez pas si fort !

**M. Jacques Blanc.** ... l'avis des organismes représentatifs professionnels directement impliqués, ceux des médecins et des professions paramédicales ou sociales.

**M. Guy Bêche.** Et les psychiatres ?

**M. Jacques Blanc.** Or vous avez refusé, messieurs, de voter mon amendement, traduisant ainsi le mépris que vous inspire toute politique vraie, contractuelle, à base de négociations avec les responsables.

D'ailleurs, ce que nous avons lu de-ci, de-là, depuis le vote du texte en première lecture, confirme les craintes que j'avais exprimées. Ce que vous nous préparez d'une façon insidieuse, parce que vous ne pouvez pas le faire directement, c'est le développement de formules qui, en fin de compte, ne peuvent que remettre en cause l'exercice libéral des activités médicales ou paramédicales et, par là, le libre choix des familles.

**M. Charles Metzinger.** C'est parti !

**M. Jacques Blanc.** Cela rejoint le projet dont nous avons pris connaissance dans la presse, puisque M. le ministre de la santé n'a pas daigné nous en informer. D'ailleurs, il est encore absent ce soir. Nous avons vu surgir tout à coup même le secrétaire d'Etat chargé de la famille et nous nous réjouissons de sa présence...

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargée de la famille.** Merci !

**M. Francis Geng.** Elle est charmante !

**M. Jacques Blanc.** Comme elle prépare certaines élections, il faut bien qu'elle fasse acte de présence au Parlement.

**M. Claude Bartolone.** Ce sont des fantômes !

**M. Jacques Blanc.** En revanche, au moment où nous parlons des hôpitaux, le ministre de la santé, lui, n'est pas là. Il doit y avoir quelques problèmes.

**M. Claude Bartolone.** Au fait !

**M. Jacques Blanc.** On a appris aujourd'hui le départ d'un membre du Gouvernement. Envisagerait-on un départ supplémentaire ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Blanc, puis-je vous rappeler au débat ?

**M. André Soury.** Il n'est pas défendu de délirer !

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le président, je suis au cœur du débat, car on ne peut pas traiter des problèmes de santé en l'absence du ministre de la santé.

**M. Francis Geng.** C'est vrai !

**M. Jacques Blanc.** Je reviens à l'article 19. En fin de compte, ces actions expérimentales seront décidées sans que les professionnels puissent donner leur avis.

**M. André Soury.** Il est amusant !

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le ministre, même si mon amendement n'a pas été retenu en première lecture, je voudrais que vous vous engagiez à ce que les organismes professionnels soient consultés avant toute décision. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jean-Hugues Colonna.** Bravo, bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Si intéressantes que soient les considérations générales, je souhaiterais en revenir au débat sur la santé et m'y tenir.

**M. André Soury.** M. Blanc veut M. le ministre de la santé !

**M. Jacques Blanc.** Où est-il ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je présente ce projet de loi au nom du Gouvernement tout entier. Il est peut-être habile de vouloir opposer l'un à l'autre mais je ne tomberai pas dans cette polémique inutile.

**M. Francis Geng.** Ce n'est pas une polémique, c'est une question de correction.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je vous répète, monsieur Blanc, que les actions expérimentales de caractère médical et social doivent être favorisées et que toutes les grandes organisations professionnelles en sont d'accord. Ce qu'elles demandent, c'est d'être consultées, comme vous l'avez dit, mais, décidément, vous n'avez pas de chance avec les textes que nous proposons !

**M. Jacques Blanc.** Parce qu'ils sont mauvais !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je me contenterai de lire le dernier paragraphe de l'article 19 du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités d'évaluation de ces actions, en relation, notamment, avec les élus locaux, les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé. »

**M. Jacques Blanc.** Cela veut dire après avis ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Pour cet article, comme pour le précédent, vous n'avez lu qu'imparfaitement — ce que je peux comprendre — le texte qui vous est soumis.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre à M. le ministre. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Blanc, je ne puis vous redonner la parole.

**M. Jacques Blanc.** Je demande la parole pour un fait personnel !

**M. le président.** Dans ce cas, vous l'aurez en fin de séance pour deux faits personnels.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19.

**M. Jacques Blanc.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** C'est trop tard.

(*L'article 19 est adopté.*)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les dispositions de l'article L. 264-1 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et aux bénéficiaires des législations sociales agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. — Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont, chaque année, calculées à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages, constaté pour la dernière année, et du taux d'évolu-

tion du même indice en moyenne annuelle figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Toutefois, ce revenu n'est pris en considération que jusqu'à concurrence du plafond applicable dans le régime général de la sécurité sociale au cours de la même année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

**M. Evin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 21.

« II. — En conséquence, insérer avant le dernier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La cotisation des non-salariés non agricoles au régime des artisans et des commerçants doit faire l'objet d'une régularisation non seulement lorsqu'elle a été calculée sur le revenu professionnel revalorisé, mais aussi lorsqu'elle a été fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure.

Il me semblait utile d'apporter cette précision dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 13. (*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 22 et 23.

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 33 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Les charges de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions définies par l'article 32-1 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

« Art. 23. — L'article 24 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé. » (*Adopté.*)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels non salariés non agricoles retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu et de leurs allocations ou pensions de retraite, y compris les pensions servies dans les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Ces cotisations sont, chaque année, calculées à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année auquel s'ajoutent, le cas échéant, les pensions de retraite. Le revenu professionnel est revalorisé par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation. Par dérogation à ces dispositions, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de

ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application du présent alinéa. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle.»

« II. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les pensions d'invalidité sont exonérées de cotisations. »

M. Chasseguet a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

**M. Etienne Pinte.** Le principe de cette importante réforme du calcul des cotisations d'assurance-maladie des travailleurs indépendants, qui va dans le sens d'une aggravation de leurs charges, a été posé sans qu'aucune concertation n'ait été engagée avec les représentants élus de ce régime quant à une harmonisation des cotisations et des prestations avec les autres régimes sociaux.

En outre, si les soucis d'équilibre financier des régimes sociaux sont à l'origine d'une actualisation de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants, on comprend mal les raisons d'une telle réforme, dans la mesure où les résultats financiers de ce régime sont très voisins de l'équilibre en 1981 et 1982. Pour 1983, les prévisions relatives aux recettes de cotisations et aux dépenses de prestations ne font pas apparaître de déficit structurel et ne nécessitent pas des mesures aggravant aussi considérablement la charge des professions indépendantes.

Par ailleurs, les nouvelles mesures envisagées vont poser, sur le plan technique, des problèmes d'application extrêmement complexes : double calcul de la cotisation d'assurance maladie pour une échéance donnée ; tenue d'un compte propre à chaque assuré comptabilisant les avoirs qui ne manqueront pas d'être nombreux dans le cas où les revenus réels détermineront une cotisation ajustée, plus faible que les provisions déjà réglées ; application des règles d'ouverture des droits ; recouvrement des majorations de retard ; contentieux, etc.

Enfin, l'article 24 ne précise pas si les nouveaux retraités pourront ou non être exonérés du paiement de toute cotisation d'assurance maladie.

Pour toutes ces raisons — en particulier pour les raisons financières, qui démontrent que cette caisse n'est pas en déficit — M. Chasseguet souhaite que l'article 24 soit supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** C'est un point dont nous avons largement débattu en première lecture et sur lequel je me suis plusieurs fois exprimé.

La mise en œuvre de l'harmonisation sera progressive en fonction des besoins de financement des régimes et des souhaits des intéressés.

Par conséquent, toute décision sera précédée de la concertation à laquelle je me suis engagé devant la représentation nationale et que j'ai confirmée aux organisations des professions intéressées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 24 la phrase suivante :

« Les cotisations des assurés actifs sont, chaque année, calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. »

« II. — Supprimer la quatrième phrase de cet alinéa.

« III. — En conséquence, avant la dernière phrase de cet alinéa, insérer les dispositions suivantes :

« Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation. Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont pré-comptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel précise, notamment, que les cotisations des retraités seront assises sur les retraites de l'année en cours.

Pour les retraités actifs, elles s'ajoutent aux cotisations assises sur leur revenu professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — L'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 663-9. — Les cotisations sont fixées dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond en pourcentage des revenus professionnels non salariés non agricoles de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, en fonction de revenus forfaitaires.

« Les revenus professionnels sont revalorisés par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances, pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

« Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.

« Le montant du plafond ainsi que le taux de la cotisation sont ceux fixés en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. »

M. Chasseguet a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

**M. Etienne Pinte.** M. Chasseguet estime qu'il existe déjà dans le système en vigueur un mécanisme d'actualisation des cotisations d'assurance vieillesse dont sont redevables les ressortissants des régimes d'artisans, d'industriels et de commerçants.

Il estime, par ailleurs, que cet article présente trois inconvénients majeurs.

Premièrement, il va accroître à concurrence de 18 p. 100 le montant des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants.

Deuxièmement, le mécanisme de régularisation risque d'aggraver les charges des travailleurs indépendants dont le revenu professionnel aura baissé.

Troisièmement, il résultera pour ce régime d'assurance vieillesse de grosses difficultés de gestion.

Pour toutes ces raisons, M. Chasseguet souhaite que l'article 25 soit supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je veux tout de même apporter quelques précisions à propos de celui-ci.

Le mécanisme prévu par le projet de loi n'aura pas pour effet d'augmenter les cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. Il modifiera seulement leurs modalités de paiement. Le premier versement sera calculé sur un revenu plus proche de la réalité, notamment pour les travailleurs non salariés dont le revenu est égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale. De ce fait, la régularisation portera sur des sommes plus limitées et concernera un plus petit nombre d'assurés, ce qui, loin de compliquer la gestion, devrait, au contraire, la simplifier.

Quant aux travailleurs non salariés dont le revenu inférieure au plafond aura baissé en valeur réelle, ils pourront demander que leurs cotisations soient assises sur une assiette forfaitaire inférieure à leur revenu professionnel, doublement revalorisé.

En tout état de cause, la commission n'est pas favorable à la suppression de l'article 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je ferai quatre observations à M. Pinte.

Premièrement, ce n'est pas 18 p. 100.

Deuxièmement, l'augmentation sera étalée dans le temps.

Troisièmement, avant d'être décidée, elle sera négociée.

Quatrièmement, il n'est pas question qu'elle intervienne au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Pour ces quatre raisons, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale. »

« II. — En conséquence, avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus, la cotisation fait l'objet d'une régularisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement est analogue à l'amendement n° 13 que j'ai présenté lors de la discussion de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Des décrets fixeront les conditions d'application des articles 24 et 25. A titre transitoire, les cotisations visées par ces articles sont calculées conformément aux dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Chasseguet a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Pinte, pour défendre cet amendement.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement était la conséquence logique des amendements de suppression que je viens de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné, mais c'est toujours la même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** C'est un amendement de conséquence, qui est refusé en conséquence. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Après l'article 26.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Il s'agit de porter de trois à six mois le délai dans lequel l'assuré retardataire est rétabli automatiquement dans son droit aux prestations, s'il règle l'arriéré de ses cotisations. Cet amendement avait été proposé par la commission, mais n'avait pas été jugé recevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement le reprend donc à son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Vous comprendrez que je m'empresse de me déclarer favorable à cet amendement. J'avais, en effet, proposé un amendement identique à la commission, qui l'avait accepté mais il avait été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Cette mesure était très attendue par les intéressés, qui seront ainsi rétablis automatiquement dans leurs droits aux prestations d'assurance maladie s'ils règlent l'arriéré de leurs cotisations dans un délai qui est porté de trois à six mois.

De plus, cette disposition permettra une simplification de gestion.

**M. Roland Beix.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme Frachon.

**Mme Martine Frachon.** Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise le jeudi 9 décembre 1982 à zéro heure quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 27.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 27 :

« Art. 27. — I. — Il est institué, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue sur le tabac et les boissons alcooliques en raison des risques que comportent ces produits pour la santé. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée par décret sans pouvoir être postérieure au 30 juin 1983.

« II. — En ce qui concerne les boissons alcooliques, la cotisation est due à l'occasion de l'achat, par les consommateurs, de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 vol.

« La cotisation est représentée par un timbre acquis pour le compte des consommateurs, par les personnes leur vendant des boissons visées au premier alinéa, et qui doit être apposé sur toutes les bouteilles comprises dans les stocks destinés à la vente au détail.

« III. — En ce qui concerne les tabacs, la cotisation est due à l'occasion de l'achat, par les consommateurs, de tabacs manufacturés de toute nature.

« La cotisation est représentée par un timbre acquis, pour le compte des consommateurs, par les fournisseurs de tabacs au sens de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 et apposé par eux ou les fabricants sur les unités de conditionnement pour la vente au détail.

« IV. — Le montant de la cotisation spéciale est fixé à :

« — en ce qui concerne les alcools,

« 1 F par décilitre ou fraction de décilitre lorsque le volume du contenant est inférieur ou égal à 1 litre ;

« 15 F lorsque le volume est supérieur à 1 litre, mais inférieur ou égal à 1,5 litre ;

« 10 F par litre ou fraction de litre lorsque le volume est supérieur à 1,5 litre ;

« — en ce qui concerne les tabacs,

« 0,25 F par franc ou fraction du prix de l'unité de conditionnement.

« V. — La cotisation est assise, contrôlée et recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les services de l'Etat désignés par arrêté, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci.

« VI. — Le montant de la cotisation n'est pas compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, ni des prélèvements de nature fiscale ou parafiscale assis comme taxe. Il n'est pas pris en considération pour l'application des limites du forfait et du régime simplifié d'imposition.

« La cotisation n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés dû par le consommateur.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment l'adaptation de ces dispositions au cas des tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Villette, inscrit sur l'article.

**M. Bernard Villette.** Je ne rappellerai pas les objections que j'ai déjà formulées ici même en ce qui concerne l'application d'une cotisation de dix francs par litre de boisson alcoolique titrant 25 degrés et plus : je maintiens les arguments que j'ai eu l'occasion de développer car ils sont toujours aussi actuels.

Depuis la séance du 19 octobre dernier, au cours de laquelle nous avons examiné l'article 27 en première lecture, un certain nombre d'événements se sont produits.

Il y a eu d'abord les réactions des professions concernées. Je souhaiterais qu'on ne les sous-estime pas car elles traduisent une exaspération provoquée, non par la seule vignette, mais par un ensemble de conditions défavorables dont l'effet est cumulatif.

**M. André Soury.** Tout à fait !

**M. Bernard Villette.** Outre vous, monsieur le ministre, quatre de vos collègues sont concernés par les problèmes du cognac. L'agriculture, pour l'organisation du marché et l'écoulement de la récolte, régulièrement excessive, mais particulièrement surabondante cette année, ce qui constitue un facteur de marasme et non de richesse.

L'économie et les finances, pour la fixation des prix des vins et des eaux-de-vie.

Le budget, pour régler le contentieux relatif à la distillation préventive, qui n'en finit pas de se mettre en place, et aux prestations d'alcool vinique, plus lourdes encore qu'à l'accoutumée.

Le commerce extérieur, du fait de mesures protectionnistes ou de rétorsion de certains pays, y compris au sein de la C.E.E.

Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que, si tous ces problèmes ne relèvent pas de votre compétence, et si vous avez quelque excuse à ne pas tous les connaître, il n'en va pas de même pour nous, et encore moins pour la profession, qui est assaillie de partout.

Certes, le Gouvernement a pris conscience de l'aspect anti-économique de la vignette et s'apprêterait à compenser ses effets pervers par des mesures appropriées. Mais l'annonce de celles-ci est encore trop récente pour que nous puissions en cerner exactement l'impact.

Il pourrait y avoir création d'une société d'intervention, chargée d'écouler les excédents de cognac dans la limite des quotas commercialisables n'ayant pas trouvé preneurs. Pour la campagne de production en cours, cela apporterait un soulagement réel, mais qui a ses limites dans le temps, car si stocker est un problème, consommer et donc vendre est encore plus complexe. Je crains par conséquent que, du fait de la surproduction permanente, la véritable solution soit simplement différée.

On pourrait également encourager le stockage en vue de l'exportation par des prêts bonifiés spéciaux. Cette mesure est de toute façon attendue, mais elle s'adressera au grand négociant afin de lui permettre de développer ses marchés extérieurs. Cela ne répond pas à l'attente des catégories vraiment touchées : petits négociants et producteurs vendeurs directs.

Quant à l'éventualité d'un plan armagnac-cognac-calvados qui permettrait aux élus et représentants de la profession de proposer des solutions de nature à sortir nos régions de la crise, je ne formule pas d'objection de principe mais une réserve : la situation est si complexe que nous n'obtiendrons pas de résultats tangibles avant plusieurs années.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il est difficile, ce soir, de demander aux producteurs un sacrifice immédiat, dont on sait ce qu'il coûtera, en contrepartie de compensations que nous ne pouvons pas évaluer et dont l'impact est forcément à terme. Le paysan est méfiant ; il l'est encore davantage en période de difficultés économiques. En outre, il répugne aux mesures complexes.

Or il faut bien reconnaître que la méthode qui consiste à mettre en place des aides pour compenser les effets néfastes d'une ponction excessive revient à étouffer encore un maquis administratif qui n'en a pas besoin.

**M. Francis Geng.** C'est vrai !

**M. Bernard Villette.** Aussi renouvellerai-je, monsieur le ministre, la proposition de détacher l'article 27 du restant du projet de loi et de revenir dans quelques semaines avec des propositions exactes et des chiffres précis que nous aurions négociés, afin que chacun sache à quoi il s'engage. Pour ma part, je continue à penser que la seule proposition à la fois simple, équitable et supportable consiste à répartir la charge entre toutes les boissons alcooliques au prorata de la quantité d'alcool pur qu'elles contiennent.

**M. Etienne Pinte et M. Francis Geng.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Nous allons être un certain nombre à nous expliquer rapidement sur cet article 27.

**M. Jacques Blanc.** Vous auriez pu mener votre réunion de groupe plus rondement. Elle a duré plus d'une heure !

**M. Philippe Marchand.** Je tiens à préciser que ceux qui s'exprimeront sur cet article, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité, n'entendent pas se faire les porte-parole d'un quelconque lobby : ils veulent simplement rappeler quelques vérités et exprimer les difficultés que rencontrent les travailleurs de la terre et les producteurs de nos régions.

**M. Etienne Pinte.** C'est la majorité bucolique ! (Sourires.)

**M. Philippe Marchand.** Lors de l'examen de ce texte en première lecture, le 19 octobre, j'avais, comme d'autres collègues, exprimé mes vives inquiétudes devant l'institution de cette vignette.

Nous avons posé plusieurs questions.

Cette vignette est-elle juste, alors qu'elle ne frappe que certaines productions, et qu'elle institue une véritable discrimination régionale, ce qui paraît paradoxal dans le cadre d'un projet de solidarité ?

Est-elle efficace pour lutter contre les méfaits de l'alcool, alors que certaines des boissons visées, tels le cognac, l'armagnac ou le calvados, n'interviennent que pour une part extrêmement faible — si tant est qu'elles aient une responsabilité en la matière — dans l'alcoolisme, pour la simple raison qu'elles sont consommées en faible quantité, contrairement à d'autres, comme le vin et la bière !

Enfin, cette vignette est-elle efficace en ce qui concerne les recettes publiques attendues ? On est en droit de se poser la question.

Si vous me permettez une image, monsieur le ministre, je dirai que si cette vignette rapportera au ministère de la solidarité, en vertu du principe des vases communicants, qui s'applique puisque nous sommes dans le domaine des liquides, elle aboutira à une diminution des recettes du ministère du budget.

En effet, il ne faut pas oublier que la plus grande partie, pour ne pas dire la totalité de l'armagnac — Mme Dupuy le rappellera — est écoulée sur le marché intérieur, qui absorbe également une grande part du cognac, même si celui-ci est surtout exporté. L'institution de cette vignette entraînera une diminution de la demande, et donc une diminution des droits perçus par le Trésor.

Je rappellerai d'un mot les immenses difficultés que rencontrent des dizaines de milliers d'agriculteurs et de viticulteurs, notamment en Poitou-Charentes. Ils ont compris que cette disposition leur était préjudiciable et ils ont protesté : certains avec fermeté, mais avec dignité, dans les limites du débat démocratique, d'autres peut-être un peu bruyamment sans qu'on puisse exclure parfois toute arrière-pensée politique.

Le 19 octobre dernier, j'avais donc posé plusieurs questions, pensant que la navette et la réflexion qu'elle impose permettrait d'améliorer ce dispositif. Il est vrai que le Sénat a, je ne sais pourquoi — on plutôt je sais trop pourquoi — opposé la question préalable, ce qui n'a pas permis de discuter au fond.

Je constate aujourd'hui que le dispositif est, hélas !, identique en ce qui concerne cette disposition, la seule de ce projet qui soit critiquable à nos yeux...

**M. Francis Geng.** Ah bon ?

**M. Philippe Marchand.** ...et je ne peux, comme nombre de mes collègues, que le déplorer. Je pense même, comme M. Villette, que l'expérience conduira inévitablement à supprimer ce dispositif ou au contraire à l'étendre.

Je tiens pour terminer à dire ma satisfaction que le Gouvernement, et plus particulièrement Mme le ministre de l'Agriculture et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, présent ce soir, soit conscient de la gravité de la situation économique de certains viticulteurs, en particulier de Charente et d'Armagnac.

**M. Francis Geng.** Et du Calvados !

**M. Philippe Marchand.** Il est vrai que la vignette n'est qu'un problème parmi beaucoup d'autres. Mme Cresson a fait officiellement part de ses craintes sur les effets du dispositif, mais elle a surtout annoncé que le Gouvernement devait prendre en compte l'ensemble du problème viticole. Or le point fondamental, auquel tous les autres sont liés, c'est une véritable organisation des revenus et du marché.

Un groupe de travail va être mis en place : c'est une excellente initiative, encore faut-il qu'il soit installé le plus rapidement possible. Ses conclusions ne peuvent et ne doivent aboutir qu'à la création et à la mise en place d'une société d'intervention, demandée par les élus de gauche et par une grande majorité de producteurs depuis longtemps, très longtemps, trop longtemps.

C'est en effet le seul moyen de garantir la vente d'un quola. C'est le seul moyen de voir le négoce mieux respecter ses engagements. C'est aussi le seul moyen de réduire les inégalités flagrantes de revenus entre les viticulteurs selon les crus.

Il convient cependant au préalable de régler le problème, essentiel pour la région de Cognac, de l'abolition des prestations d'alcool vinique.

Croyez bien, monsieur le ministre, que nous suivrons de très près les travaux de la commission auxquels certains d'entre nous seront sans doute appelés à participer. Eh bien, nous participerons.

Je dois enfin me réjouir de la présence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Certes, dans quelques instants, celui-ci ne nous annoncera pas — nous ne sommes pas trop optimistes — que l'article 27 est renvoyé aux calendes grecques; mais il nous dira sans doute que, avec conscience, le Gouvernement, les producteurs, les négociants, les élus, coude à coude, vont travailler pour que soient enfin prises en compte les justes revendications des viticulteurs qui sont des travailleurs en grande difficulté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Etienne Pinte.** Mais on ne supprimera pas l'article 27 !

**M. le président.** La parole est à M. Laborde.

**M. Jean Laborde.** Je m'associe aux propos qui viennent d'être tenus par mes collègues Bernard Villette et Philippe Marchand. Je ne veux pas allonger le débat, mais je tiens à formuler quelques observations.

Vous avez de la suite dans les idées, nous direz-vous, monsieur le ministre. Peut-être, mais comme mon collègue Philippe Marchand, j'estime qu'il convient de répéter certaines vérités.

Il est regrettable que les interventions sur le sujet qui nous occupe suscitent la dérision et soient considérées comme propos démagogiques.

La vérité, monsieur le ministre, c'est que nous voulons vous aider dans votre entreprise. Nous voulons vous aider à rétablir l'équilibre de la sécurité sociale et à lutter contre le fléau que représente l'alcoolisme. Nous en connaissons les conséquences, et nous estimons qu'il y a une certaine logique à vouloir faire payer les consommateurs des boissons qui en sont responsables. Mais il faut aller jusqu'au bout de la logique. Alors pourquoi réserver un traitement particulier à des boissons dont la nocivité n'est pas en rapport avec l'imposition envisagée ?

M. Marchand l'a fort bien expliqué, ce ne sont pas les eaux-de-vie de vin qui sont responsables de l'alcoolisme. Aujourd'hui, les jeunes boivent de la bière et cette boisson provoque incontestablement plus de méfaits que les eaux-de-vie.

Alors pourquoi ce traitement discriminatoire ? Pourquoi ne pas imposer toutes les boissons en fonction de leur rôle dans le développement de l'alcoolisme ? Je ne reviendrai pas sur les conséquences économiques des mesures proposées pour les régions concernées. Certes des compensations sont prévues, mais elles ne permettront pas de corriger la détérioration de la situation économique qu'entraîneront nécessairement les dispositions que vous nous proposez, si elles sont adoptées.

Voilà ce que je voulais ajouter aux propos qui viennent d'être tenus.

C'est par souci de logique, monsieur le ministre, que je considère comme inopportunes les mesures que vous prévoyez. Vous semblez vouloir sacrifier un bouc émissaire, et, croyez-moi, vous n'atteindrez pas le but visé si vous ne faite pas participer tous les « responsables » de l'alcoolisme que nous voulons, comme vous, combattre. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. Francis Geng et M. Etienne Pinte.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Lors du débat qui s'est déroulé sur ce sujet en première lecture, j'ai affirmé l'opposition résolue du groupe communiste à l'institution de la vignette sur les alcools titrant plus de 25 degrés et sur les tabacs et cigarettes.

Notre groupe a alors refusé de voter cette mesure pour deux raisons que je rappellerai brièvement.

D'abord, s'agissant de l'alcool, les dispositions proposées frappent durement nos productions nationales comme le cognac, l'armagnac, le calvados et autres alcools de fruits, de même que les produits issus de la canne à sucre, comme le rhum. Le poids de la fiscalité, il faut le rappeler encore une fois ici, est à la limite du supportable. De ce fait, les secteurs de production concernés sont mis en danger, et nous ne reconnaissons pas là les priorités de la politique gouvernementale en faveur de l'emploi et contre l'inflation.

Ensuite, le texte en question n'a rien à voir avec la lutte contre l'alcoolisme, et cela pour les raisons évidentes que nous avons exposées ici le 19 octobre, à savoir que les consommations abusives d'alcool ne seront pas tempérées par l'augmen-

tation des prix. Sans vouloir m'étendre sur ce point, j'ajouterais que les observations que nous avons formulées au sujet des graves conséquences de l'institution d'une taxe pour les producteurs de tabac restent parfaitement valables.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir tenir compte de nos suggestions, et nous le regrettons. Cependant la réaction des producteurs intéressés, depuis le vote du projet en première lecture, a tout à fait confirmé les raisons pour lesquelles nous étions opposés à ce texte.

Un profond et légitime mécontentement s'est emparé des régions concernées. Il ne faut pas en être surpris; il ne peut pas en être autrement, vu les conséquences prévisibles de la taxation sur la production et donc sur l'économie des régions concernées. Cela est d'autant plus sérieux que, s'agissant notamment des producteurs de cognac, les charges nouvelles interviendraient, si elles étaient votées, dans un contexte économique déjà extrêmement difficile.

En raison d'une mauvaise organisation des marchés au sein desquels le grand négoce a pris l'habitude de faire la loi, les petits et moyens viticulteurs luttent actuellement pour imposer un écoulement équilibré de la récolte. Ils réclament, en effet, la création d'une société d'intervention pour financer cette opération, et ces revendications sont présentées par la profession comme une mesure de salut — on en est là ! — pour de nombreuses exploitations, compte tenu des difficultés accumulées par le passé.

Alors, ce n'est pas le moment d'imposer des charges supplémentaires ! Nous avons refusé, en première lecture, de voter l'article 27 qui institue la vignette sur les alcools et sur les tabacs. Nous n'avons pas changé d'avis. Nous opposons le même refus ce soir au même texte, et nous ne le voterons pas.

**M. Philippe Marchand et M. Claude Bartolone.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Dupuy.

**Mme Lydie Dupuy.** Monsieur le ministre, si je suis l'accord avec vous pour estimer que le plan de financement de la sécurité sociale, pour sauver notre système de protection sociale, est une mesure courageuse et nécessaire, j'estime, en revanche, qu'en instituant la taxation prévue par l'article 27 du projet de loi, décidée sans aucune concertation avec les professionnels concernés, le Gouvernement n'a pas évalué les conséquences désastreuses de cette mesure sur les petites et moyennes exploitations de nos régions.

Comme je l'ai déjà souligné il y a huit jours lors des questions au Gouvernement, je considère cette taxe comme injuste et discriminatoire. Je ne peux donc, en aucun cas, approuver une mesure qui ne résoudra absolument pas le problème, car elle entraînera une forte réduction des ventes des produits en cause et une augmentation constante du nombre des faillites de producteurs déjà étranglés par les taxes.

Je vous assure que nous allons, nous, les députés des régions concernées, nous unir et tout faire pour aider les producteurs en difficulté. (Applaudissements sur divers bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Roland Beix.

**M. Roland Beix.** Monsieur le ministre, nous avons bien conscience, nous, députés de la majorité, que, pour vous qui avez mission d'équilibrer les comptes sociaux, et à qui l'on impose un système contraignant qui consiste à ne rien fiscaliser, à ne créer aucune charge sociale supplémentaire, la difficulté est grande pour arriver à mettre sur pied un plan, tâche sur laquelle la droite a jusqu'à présent toujours échoué.

**M. Jacques Blanc.** En mai 1981, le système était équilibré.

**M. Roland Beix.** Mais l'article 27 pose tant de problèmes concrets, pas toujours justement évalués, qu'il a fallu que s'ouvre une négociation interministérielle afin de voir comment pouvaient être amorcées certaines mesures « en compensation », expression qui signifie bien que la bonne route n'a pas toujours été parfaitement suivie.

Cela dit, les compensations — et mes collègues viennent de le souligner — nous paraissent utiles, voire indispensables. Il faut commencer par lever un certain nombre de préalables techniques que connaissent fort bien le ministère de l'agriculture et son secrétariat d'Etat et qui ont trait aux prestations viniques et au contentieux qui dure depuis plusieurs années. Mais il faut aussi aider certaines régions agricoles qui éprouvent depuis longtemps des difficultés pour vendre leurs produits. C'est à ce niveau-là qu'une société d'intervention nous paraît indispensable, de même que nous considérons comme nécessaire l'élaboration d'une mesure aménageant la charge que constitue le financement des stockages.

Telle est ma première observation.

La deuxième est, en fait, une question sur la nature de la cotisation prévue, sur les modalités de sa perception et sur la manière dont les poursuites pourront être exercées. En effet, il ne s'agit ici ni d'un droit fiscal, ni d'une taxe, ni d'un prélève-

vement social au sens de l'U. R. S. S. A. F. Il est donc logique que cette cotisation soit recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale — l'A. C. O. S. S. Mais, à partir du moment où cet organisme se fait assister par les services de la direction générale des impôts, et où les garanties et les sanctions sont les mêmes qu'en matière fiscale, je ne comprends plus s'il s'agit d'une taxe fiscale, d'une taxe parafiscale ou d'une prestation due à la sécurité sociale. Et votre texte nous laisse penser que la disposition en cause aurait dû figurer dans une loi de finances et nulle part ailleurs. Mais, s'il ne s'agit pas d'une disposition fiscale, comment introduire la notion de poursuites fiscales, puisque seules sont permises les poursuites engagées par l'A. C. O. S. S. ?

La modification proposée par le Gouvernement me semble dangereuse, car elle concentre — et je comprends votre motivation — sur les grossistes et les producteurs, qui sont en nombre limité, l'obligation de coller les timbres sur les emballages. Cela signifie que le risque est bien concentré sur ces deux catégories socio-professionnelles, et je ne rappellerai pas ce qui s'est produit, en 1979, lorsque M. Papon a recherché désespérément une recette, celle-là fiscale, chez les producteurs d'eaux-de-vie et de spiritueux.

Compte tenu des problèmes que j'ai évoqués, je me demande, monsieur le ministre, comment pourra s'effectuer la perception de la cotisation — je souligne le mot — que vous prévoyez dans votre projet de loi et qui aurait dû certainement figurer ailleurs.

En vous priant de m'excuser de ces remarques techniques, qui, je l'espère, ne manqueront pas de valeur ni pour vous-même ni pour les personnes qu'elles concernent, je vous remercie de votre attention. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Nous commençons à comprendre pourquoi la réunion du groupe socialiste, les conciliabules ont duré si longtemps.

Monsieur le ministre, on peut tirer un enseignement de tout cela. D'abord, on comprend la déception de ceux qui attendaient l'imagination au pouvoir, en mai 1981 : en effet, augmenter les taxes ou créer des cotisations sur l'alcool ou le tabac, franchement, ce n'est pas très original ! Certes, ce n'est pas très nouveau, mais jamais de telles proportions n'avaient été atteintes.

Ce qui est nouveau, messieurs de la majorité, c'est que vous vous êtes répandus dans nos campagnes pour expliquer qu'avec vous les taxes baisseraient. Or, aujourd'hui, elles augmentent, et de façon déraisonnable.

Bien sûr, ce n'est pas le premier tête-à-queue que vous êtes obligés de faire en matière de fiscalité. En effet, vous aviez expliqué qu'il fallait baisser les taxes sur l'essence, et vous les avez relevées ; vous aviez affirmé qu'il fallait réduire les impôts indirects, et vous avez augmenté la T. V. A.

Monsieur le ministre, aujourd'hui, et d'une manière — veuillez m'excuser — pas très honnête, vous imposez une cotisation et vous proposez de n'appliquer la mesure qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril, tout cela parce que, au mois de mars, il y a les élections municipales. Agir ainsi, c'est mépriser les Français et les Françaises.

Ensuite, l'amendement du Gouvernement que l'on vient de distribuer précise qu'une cotisation est instituée sur le tabac et les boissons alcooliques « en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé ». Certes tout le monde est d'accord pour que soit menée une politique de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, mais chacun sait qu'une augmentation des prix n'a jamais donné des résultats précis. Il faut promouvoir une politique globale. Ce soir, nous assistons à un défilé de membres du Gouvernement, mais le ministre de la santé n'y participe pas.

**M. André Soury.** C'est une obsession !

**M. Jacques Blanc.** Or c'est lui qui a la charge de mener la politique de prévention, qui se traduit dans son budget, et j'aurais aimé qu'il fût là ce soir pour nous expliquer comment, selon lui, il est possible de développer une politique de lutte contre l'alcoolisme.

En tout cas, et vous le savez bien, messieurs, il est faux de prétendre qu'une cotisation permettra de faire régresser l'alcoolisme. Certes des modifications se produiront dans les habitudes de consommation, des produits se substitueront à d'autres, mais ce n'est pas ainsi que l'on peut traiter le problème de l'alcoolisme. Il faut, je le répète, une politique globale. Vous nous aviez fait de grands discours à ce sujet, messieurs, mais, au bout de dix-huit mois, nous attendons toujours cette politique. Vous n'avez même pas repris l'action qui avait été engagée par M. Jacques Barrot ou par Mme Simone Veil qui avait amorcé une politique de prévention.

Bref, ne dites pas que c'est pour lutter contre l'alcoolisme que l'on institue une cotisation. Ayez le courage de reconnaître que vous êtes complètement bloqués, que les dépenses se multiplient — le ministre de la santé lui-même a encouragé l'accroissement des dépenses — que vous êtes affolés et que vous devez essayer de resserrer les écrous. Alors, vous trouvez des mesures de poche qui n'ont rien d'original, mais qui n'apporteront aucun remède à la situation car, chacun le sait, ce que vous nous proposez ne permettra pas de rééquilibrer notre système de protection sociale. Or, contrairement à ce qui a été affirmé tout à l'heure, en mai 1981, ce système était en équilibre.

Vous avez cru qu'il était possible impunément d'ouvrir toutes les vannes, et aujourd'hui, la situation est difficile. Mais ce n'est pas en agissant comme vous le faites que vous pourrez l'améliorer.

Oui, les producteurs ont des problèmes, qui, j'ai l'honnêteté de le dire, ne sont pas nouveaux. Mais je constate qu'aucune solution n'a été trouvée. On parle de créer une commission. Entre nous, des commissions, il y en a eu ! Ce n'est pas un manque de commissions qui est à l'origine de la situation actuelle.

Sur le plan européen, on n'a pas avancé dans ce domaine. A un moment donné, on a prétendu que les offices seraient le remède miracle. Et nous nous apercevons que ces offices ne peuvent pas créer par eux-mêmes des moyens supplémentaires.

Un problème important se pose pour les producteurs. Cela relève du ministre de l'agriculture, et je me réjouis de voir que le secrétaire d'Etat à l'agriculture, lui, est présent ce soir.

Mais il ne faut pas tout confondre et plonger dans le désespoir des gens que vous avez trompés pendant des mois et dont la situation s'aggrave de jour en jour.

Monsieur le ministre, votre cotisation va coûter cher, car les organismes de sécurité sociale, qui n'ont pas vocation à assurer le recouvrement, devront être dotés de moyens supplémentaires. On dépensera des sommes considérables, on aggravera des situations mais on ne résoudra pas pour autant ni le problème de l'alcoolisme, ni celui de l'équilibre de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** M. Bourg-Broc a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

**M. Etienne Pinte.** Notre collègue, M. Bourg-Broc, souhaite la suppression de l'article 27, ce qui d'ailleurs, je crois, répond au souhait de tous les orateurs et en particulier ceux de la majorité gouvernementale qui sont intervenus avant moi.

Je ne reviendrai pas sur tous les bons arguments qui ont été à cette occasion si excellemment développés par nos collègues, sinon pour rappeler que nous nous sommes effectivement posé à plusieurs reprises en commission la question de savoir s'il était équitable de ne taxer que les alcools titrant plus de vingt-cinq degrés, alors qu'ils ne sont consommés que par 12 ou 15 p. 100 de la population et que les boissons d'une teneur en alcool inférieure à vingt-cinq degrés sont largement répandues dans la population française.

Il est reconnu que l'alcoolisme le plus courant provient, pour l'essentiel, de ces alcools à degré plus faible certes mais qui sont consommés quotidiennement et dans des quantités beaucoup plus importantes que les boissons à haute teneur en alcool. De même, au plan fiscal, ce sont ces 85 p. 100 d'alcools titrant moins de vingt-cinq degrés qui rapportent le plus à l'heure actuelle à l'Etat.

Ainsi qu'on l'a très justement souligné tout à l'heure, il est évident que l'augmentation de la taxation des alcools les moins consommés et qui, de surcroît, rapportent le moins à l'Etat, ira totalement à l'encontre du but recherché, même si nous sommes tous d'accord pour engager une politique de lutte contre l'alcoolisme.

Telles sont les quelques explications complémentaires que je souhaitais développer en présentant l'amendement de notre collègue M. Bourg-Broc, qui tend à supprimer l'article 27.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement à l'occasion de cette nouvelle lecture. Je rappelle qu'elle avait repoussé une proposition identique en première lecture, et, qu'en tout état de cause, il est totalement contraire à l'esprit même du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Ce débat s'inscrit tout à fait dans la ligne de la discussion qui est déjà intervenue en première lecture. Au nom du Gouvernement, je propose à l'Assemblée de repousser l'amendement.

de suppression. Je préciserai dans un instant l'esprit qui a animé le Gouvernement, en présentant l'amendement n° 33 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Blanc.** Messieurs les socialistes, ce n'était pas la peine de faire de longs discours !

**M. Francis Geng.** Ils ne sont pas courageux !

**M. Jacques Blanc.** Certains collègues n'ont pas le courage de leur opinion !

**M. Francis Geng.** Double langage et double jeu !

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« I. — Il est institué, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue sur le tabac et les boissons alcooliques en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé.

« La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

« II. — En ce qui concerne les boissons alcooliques, la cotisation est due à raison de l'achat, par les consommateurs, de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 vol.

« La cotisation est acquittée pour le compte des consommateurs par les marchands en gros de boissons et par les producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs. Elle est représentée par une marque distincte apposée sur les bouteilles ; toutefois, les boissons déjà conditionnées au moment de l'entrée en vigueur de la présente cotisation et détenue en stock par les redevables de la cotisation pourront ne pas comporter cette marque sous des conditions fixées par arrêté.

« III. — En ce qui concerne les tabacs, la cotisation est due à raison de l'achat, par les consommateurs, de tabacs manufacturés de toute nature à l'exception des produits à usage médicamenteux.

« La cotisation est acquittée, pour le compte des consommateurs, par les fournisseurs de tabacs au sens de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976.

« Sauf pour les tabacs en stock chez les fournisseurs et les débitants au moment de l'entrée en vigueur de la cotisation, les unités de conditionnement pour la vente au détail comportent une marque distincte apposée par les fabricants ou les fournisseurs.

« IV. — Le montant de la cotisation spéciale est fixée à :

« — en ce qui concerne les boissons alcooliques, 1 F par déclilitre ou fraction de déclilitre ;

« — en ce qui concerne les tabacs, 25 p. 100 du prix de l'unité de conditionnement avant cotisation.

« Pour les cigarettes, il s'y ajoute une part spécifique égale à 5/95 du montant résultant de l'application du taux ci-dessus à la cigarette de la classe de prix la plus demandée.

« V. — La cotisation est assise, contrôlée et recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les services de l'Etat désignés par arrêté selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci.

« VI. — Le montant de la cotisation n'est pas compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, ni des prélèvements de nature fiscale ou parafiscale assis comme cette taxe. Il n'est pas pris en considération pour l'application des limites du forfait et du régime simplifié d'imposition.

« La cotisation n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés dû par le consommateur.

« VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment l'adaptation de ces dispositions au cas des tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les départements d'outre-mer. »

Sur cet amendement, MM. Roland Beix, Villette, Marchand, Mmes Chaigneau, Duruy, M. Laborde ont présenté un sous-amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II par l'alinéa suivant :

« La cotisation n'intervient pas lors des transactions effectuées en congés de droits ou en acquits-à-caution. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour présenter l'amendement n° 33 rectifié.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** L'amendement n° 33 rectifié du Gouvernement s'inspire très largement du débat qui a eu lieu en première lecture.

En effet, en présentant une nouvelle rédaction de l'article 27, nous avons voulu simplifier les modalités de recouvrement des cotisations sur l'alcool et sur le tabac et notamment alléger la charge des professionnels concernés en remplaçant l'apposition de la vignette au stade des détaillants par une préimpression d'une marque au niveau des producteurs.

En tenant compte de ce qui nous a été dit, nous avons souhaité simplifier les modalités de recouvrement des cotisations. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas souscrire à la proposition de M. Beix, car nous ne souhaitons pas qu'au stade des détaillants, il puisse résulter la moindre gêne dans l'exercice normal de la profession.

Par ailleurs, nous avons voulu déterminer la présentation du barème de la cotisation sur le tabac afin de respecter les engagements communautaires de la France tout en conservant la spécificité du prélèvement puisque vous savez que la taxe sur le tabac et sur l'alcool doit aller directement aux organismes de sécurité sociale.

Enfin, comme je l'ai dit en commençant ce débat, nous avons voulu fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions compte tenu du mouvement général des prix désormais prévisible. La date du 1<sup>er</sup> avril a ainsi été arrêtée.

J'insiste sur le fait que nous avons été attentifs aux inquiétudes exprimées par les parlementaires, s'agissant notamment de telle ou telle catégorie de producteurs. D'ailleurs M. Cellard répondra dans quelques instants, en sa qualité de secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, à ces préoccupations légitimes et sa présence à mes côtés annonce dans quel esprit le Gouvernement entend agir. En effet, M. Cellard, M. Fabius et moi-même, sommes signataires d'une lettre qui prévoit une mission de concertation à laquelle les élus des régions concernées seront associés pour faire le point de ce problème.

Qu'il me soit permis néanmoins d'observer qu'un argument se détruit de lui-même. Ou bien cette mesure, inefficace dans la lutte contre l'alcoolisme, n'aura, nous dit-on, aucun effet. Dès lors, les inquiétudes des producteurs ne devraient pas être fondées. Ou bien cette mesure est efficace, et c'est bien ce que nous souhaitons. J'ai rappelé, au cours du débat précédent, l'importance du coût pour la collectivité du tabagisme et de l'alcoolisme. L'usage immodéré du tabac et de l'alcool conduit en effet à des détresses, à des angoisses, à des malheurs et son coût pour la collectivité atteint cent milliards de francs par an. Notre devoir est de nous attaquer à ce fléau.

Vous avez remarqué que tout cela n'était pas très original, monsieur Blanc. Il est au moins original d'avoir le courage — le mot a été employé à plusieurs reprises — d'oser affronter un fléau dont chacun sait qu'il laisse des traces dans la société, dans les esprits et dans les corps. Cette méthode est courageuse ; il faut certes que ceux qui usent d'une manière immodérée de l'alcool apportent leur contribution, mais l'objectif essentiel du Gouvernement est de mener une politique de prévention. Autant nous souhaitons engager avec les producteurs, dont nous comprenons les légitimes préoccupations, un dialogue sincère, autant nous affirmons qu'il est de l'intérêt de la collectivité et de la nation d'agir avec efficacité contre l'usage excessif du tabac et de l'alcool, dont les conséquences sur la santé des Français et donc sur notre société elle-même, sont néfastes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Ainsi que M. le ministre des affaires sociales vient de l'indiquer, je me bornerai à compléter son propos.

En effet, le ministère de l'agriculture se voit confier la tâche redoutable d'étudier, en liaison avec le ministère des affaires sociales et celui du budget, les solutions propres à éviter la dégradation du niveau de vie des producteurs d'armagnac, de cognac et de calvados qui résulterait de la baisse des ventes, laquelle peut être prévisible, compte tenu des augmentations de taxes qui, depuis quatre ans, se sont multipliées.

Sur ce point M. le ministre des affaires sociales connaît mon analyse. Cette baisse des ventes ne modifiera cependant pas les chiffres de la consommation globale des boissons alcoolisées et notamment de celles titrant plus de vingt-cinq degrés. Il se produira un transfert de consommation vers d'autres alcools de fort degré. En tout état de cause et s'agissant de la dégradation du niveau de vie des producteurs, je tiens à affirmer notre volonté de trouver, avec mes collègues du Gouvernement et en concertation avec les professionnels et les parlementaires, les moyens de redonner de la vigueur aux productions concernées.

J'appartiens, vous le savez, à l'une des régions où sont produites ces eaux-de-vie de qualité et il n'est pas besoin que je précise que je n'ai rien changé à mon analyse personnelle. C'est dire que ma volonté de contribuer à la recherche de solutions est grande pour que soient rapidement trouvées des compensations valables.

**M. Philippe Marchand.** Très bien !

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Bien entendu — et je réponds là à certains arguments que je sentais avancés par certains — il n'est pas question que le Gouvernement donne d'une main ce qu'il aurait pris de l'autre. D'ailleurs, il doit être clair que la baisse du revenu des producteurs ne peut être égale au montant des recettes réalisées par l'Etat du fait de cette cotisation, puisque celle-ci sera payée par les consommateurs. La baisse que l'on craint, c'est celle qui résulterait de la chute des ventes que peut entraîner le nouveau prélèvement en raison de son importance et parce qu'il se cumule avec les précédents, lesquels ont déjà eu cet effet.

Il ne saurait être question non plus d'une aide directe sous la forme d'une subvention que les producteurs d'ailleurs refusent, ainsi qu'ils me l'ont dit. J'observe toutefois que M. le ministre chargé du budget a, sur ma demande, augmenté le montant de la détaxe pour les petits producteurs. Elle est passée de 500 à 700 francs par hectolitre d'alcool pur, sur quinze hectolitres.

Dans mon esprit, les compensations doivent prendre la forme d'une action économique permettant d'infléchir la baisse du revenu. C'est à cette fin que le Gouvernement a constitué le groupe de travail qu'évoquait tout à l'heure M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous adressons à celui qui le présidera la lettre suivante et j'utilise volontairement le terme « nous » qui correspond à la signature de MM. Pierre Bérégovoy, Laurent Fabius et André Cellard.

« Monsieur le président, sur une question d'actualité posée à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1982 à l'Assemblée nationale par Mme Lydie Dupuy, député du Gers, relative aux conséquences que pourrait provoquer l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement a indiqué qu'il apparaissait souhaitable de réunir les organisations représentatives afin de trouver des solutions de nature à éviter une dégradation du niveau de vie des producteurs.

« Les régions évoquées au cours de ce débat sont celles de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados. Nous avons donc décidé la création d'un groupe de travail.

« Ce groupe comprend des parlementaires des régions concernées — quatre députés et quatre sénateurs —, des professionnels — quatre de l'Armagnac, quatre du Cognac, quatre du Calvados —, deux représentants de la confédération nationale de la coopération viticole, et six négociants, des représentants du ministère des affaires sociales, du ministère chargé du budget et du ministère de l'agriculture, à raison de trois par ministère.

« Vous devez soumettre au Gouvernement un rapport l'éclairant sur la situation financière, économique et commerciale des producteurs d'eaux-de-vie de ces trois régions, et les marchés potentiels qu'ils peuvent espérer tant en France qu'à l'exportation.

« Ce rapport devra, en outre, évoquer les risques de baisse du revenu et proposer les éventuelles mesures propres à les pallier.

« Dans cette perspective, le groupe s'interrogera sur l'ensemble de l'environnement des productions d'eaux-de-vie et fera part de son avis sur les orientations nécessaires.

« Le groupe, qui n'a pas, bien entendu, le caractère d'une instance délibérative, devra présenter ses propositions au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1983. »

Tel est donc le contenu de la lettre qui définit la mission. L'arrêté nommant les membres de ce groupe est en cours de signature. Il a déjà recueilli celle de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et la mienne. C'est dire que je m'efforce, en liaison avec mes collègues, d'accélérer la concrétisation.

Je connais déjà par ce que j'en ai entendu dans ma région et dans celle de Cognac certaines propositions qui sont formulées. J'ai entendu tout à l'heure évoquer la création d'une société d'intervention. C'est une question que nous étudierons. Mais une telle création ne peut être examinée sans que soient revus tous les problèmes que pose le service des alcools. C'est une préoccupation que je partage d'ailleurs avec M. le ministre chargé du budget et sur lequel nous travaillons depuis quelque temps. L'étude de ces problèmes extrêmement complexes ne retardera donc pas les travaux de cette commission qui pourra par conséquent examiner ce point.

Entre autres propositions, j'ai noté celle tendant à la diminution du taux d'intérêt s'agissant des frais financiers de stockage pour certains producteurs, celle visant à instituer une aide au stockage du petit et du moyen négoce et une aide au financement du vieillissement des eaux-de-vie destinées à l'exportation et aussi celle relative à la promotion des produits à l'étranger à laquelle le Gouvernement travaille d'ailleurs depuis le nombreux mois. Nous l'accélérons car elle constitue une des bonnes compensations de nature économique.

Enfin, il faudra situer ces actions dans une réflexion sur les régions concernées. Ce que je sais des sentiments des parlementaires de ces régions à cet égard permet d'espérer que nous pourrions engager, parce qu'ils ont réfléchi à ces problèmes tout autant que les professionnels, un véritable débat au sein de ce groupe.

En conclusion, je puis dire aux intervenants que si le Gouvernement est confronté à un problème difficile, il a cependant agi avec rapidité et je vous donne l'assurance que je veillerai à ce que ce groupe de travail travaille sans désespérer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Jacques Blanc.** Nos collègues socialistes sont des moutons dociles !

**M. le président.** La parole est à M. Beix pour défendre le sous-amendement n° 36.

**M. Roland Beix.** J'avais envisagé, monsieur le président, de présenter un sous-amendement après le nouvel amendement du Gouvernement, paragraphe II, alinéa 2, qui dispose que la cotisation est acquittée par les marchands en gros de boissons et par les producteurs. Ce sous-amendement allait totalement à l'inverse de cette disposition. Je ne l'ai finalement pas déposé, bien que je considère, compte tenu des observations que je faisais tout à l'heure, qu'elle concentre les inconvénients à un endroit précis. Mais le Gouvernement propose un texte selon lequel ce sont les personnes qu'il désigne qui apposent la vignette sur l'emballage.

Par le sous-amendement n° 36, je propose de compléter le paragraphe II de l'amendement n° 33 rectifié par l'alinéa suivant : « La cotisation n'intervient pas lors des transactions effectuées en congés de droit ou en acquits-à-caution. »

En amont de la vente en magasin, les intéressés apposent certes une vignette lorsqu'ils vendent mais non pas lorsqu'ils font circuler leur alcool à destination d'une foire ou d'un salon. Ce sous-amendement vise donc à préciser exactement la portée du texte du Gouvernement et à ne laisser peser aucune ambiguïté sur les transactions qui peuvent avoir lieu en amont de la vente au détail. Les transactions en congés de droit ou en acquits-à-caution donnent bien sûr lieu à perception d'un droit fiscal mais le terme de « consommateurs » tel qu'il est employé par le Gouvernement n'apporte pas, à mon avis, une précision législative suffisante pour le cas des foires, des expositions ou des salons. Dans ces hypothèses, il serait tout à fait préjudiciable de taxer la circulation d'un alcool que, par ailleurs, un certain nombre de régions cherchent à promouvoir avec l'aide des conseils régionaux ou des conseils généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 rectifié et sur le sous-amendement n° 36 ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a examiné ni l'amendement n° 33 rectifié ni le sous-amendement n° 36.

En ce qui concerne l'amendement, lorsqu'elle avait examiné le texte en première lecture, la commission avait retenu le principe du projet concernant la taxation sur les boissons alcoolisées titrant plus de 25 degrés et sur les tabacs.

Je ne reviens pas sur le débat qui s'était déroulé en séance publique. Je rappelle simplement pour mémoire l'intervention que j'avais faite sur le coût du tabagisme et de l'alcoolisme dans les dépenses de protection sociale.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dispositions contenues dans cet amendement.

D'une part, sont précisées dans le deuxième alinéa du paragraphe II les modalités de prélèvement de la taxe. C'est, me semble-t-il, une bonne chose.

En ce qui concerne les tabacs, il est proposé de fixer le montant de la taxe à 25 p. 100 du prix de l'unité de conditionnement avant cotisation — et non plus à vingt-cinq centimes par unité de franc comme c'était le cas dans le texte de la première lecture — auquel s'ajoute une part spécifique égale à 5/95 du montant résultant de l'application du taux ci-dessus à la cigarette à la classe de prix la plus demandée, ce qui permet, en termes plus simples, de moins pénaliser le tabac brun que le tabac blond. Cette disposition, qui est d'ailleurs une mise en concordance avec la réglementation communautaire, est de nature à répondre aux préoccupations qu'avaient exprimées nombre de parlementaires soit en commission, soit lors de l'examen du texte en séance publique.

En résumé, cet amendement me semble compléter dans le bon sens l'article qu'avait adopté l'Assemblée en première lecture.

Sur le sous-amendement n° 36, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 36 ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je me demande si les auteurs du sous-amendement n° 36 l'ont rédigé en toute connaissance de cause.

Lors du débat en première lecture, il avait bien été indiqué à l'Assemblée qu'il fallait simplifier les choses. Or, sous couvert d'une exonération de certains types de vente, le système proposé par ces auteurs risque, en définitive, d'aboutir à transférer l'opération de la perception à 350 000 détaillants, alors que nous souhaitons vraiment la limiter à 6 500 grossistes. Je précise au passage que le détaillant n'aura pas à coller de timbre sur la bouteille ou le flacon : ce sera déjà fait.

Par ailleurs, il apparaît qu'aucun contrôle n'étant possible, le rendement escompté sera absolument aléatoire.

C'est pourquoi le Gouvernement rejette le sous-amendement n° 36.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Beix.

**M. Roland Beix.** Je veux d'un mot rassurer M. le ministre. Je n'entends nullement qu'il puisse un jour assister au spectacle d'une ménagerie sortant d'un supermarché ou d'un magasin avec une bouteille d'alcool munie d'un acquit-à-caution ou d'un congé de droit ! Ce n'est pas à ce stade du détail que doivent s'exercer les droits de mouvements spéciaux, mais en amont. Il y a entre nous une petite différence de point de vue sur ce sujet. Ce problème, vous l'avez réglé d'une manière qui ne me gêne nullement. Mais, au moins, laissez s'opérer les transactions s'effectuant en congé de droit ou en acquit à caution.

Par parenthèses, il serait bon que le ministère du budget qui est ici représenté veuille bien prévoir une formule un peu plus simplifiée et plus astucieuse.

**M. le président.** La parole est à M. Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, je voudrais répondre au Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié et le sous-amendement présenté par M. Beix. En effet, nous sommes ici dans un bon, un vrai débat parlementaire. Les ricanements de M. Blanc et de certains de ses amis ne doivent pas nous troubler. Evidemment, ces messieurs ont perdu l'habitude...

**M. Jacques Blanc et M. Francis Geng.** On ne ricane pas, monsieur Joxe ! On vous écoutait.

**M. Etienne Pinte.** Vous êtes mal informé !

**M. Pierre Joxe.** Vous ne ricanez plus à l'instant...

**M. Etienne Pinte.** Au fait ! Dites ce que vous avez à dire !

**M. Pierre Joxe.** ... mais tout à l'heure je vous entendais le faire.

**M. Jacques Blanc.** Soyez bien élevé. Ce n'est pas parce que vous êtes un fils à papa égaré chez les socialistes, que vous pouvez tout vous permettre !

**M. Francis Geng.** C'est une agression gratuite. Bientôt, il faudra la permission de M. Joxe pour sourire.

**M. André Soury.** M. Blanc voit rouge !

**M. le président.** Monsieur Blanc, de tels propos ne sont pas dignes de cette enceinte.

**Un député socialiste.** Il ne sait pas en tenir d'autres !

**M. Guy Béche.** Cela relève de la psychanalyse !

**M. le président.** Je vous demande, messieurs, de laisser s'exprimer M. Joxe, qui, seul, a la parole. (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre Joxe.** Je ne vois aucun désagrément, monsieur le président, à ce que M. Blanc ou certains de ses amis m'interrompent puisque, je le répète, je suis favorable au débat parlementaire.

Mais je ne vois pas quel inconvénient peut trouver M. Blanc à ce que je qualifie de ricanement ce qu'il faisait tout à l'heure.

**M. Jacques Blanc.** C'est du délire !

**M. Pierre Joxe.** Je crois qu'on enregistre les débats de cette Assemblée. Ils sont accessibles au public. Chacun pourra écouter une cassette où on entendra M. Blanc ricane. Je ne lui ai pas dénié le droit au ricanement. Qu'il exerce ce droit ne m'étonne pas de la part de quelqu'un que je connais depuis des années. (*Sourires.*)

**M. Etienne Pinte.** Merci quand même !

**M. Pierre Joxe.** Je disais que le débat parlementaire auquel nous participons, chacun à notre façon, certains en parlant, d'autres autrement, comme vous, mon cher collègue, est un vrai débat.

**M. Etienne Pinte.** Oh !

**M. Pierre Joxe.** On se trouve devant un dossier si difficile, monsieur le ministre, que, nous le voyons bien, vous écoutez davantage vos conseillers que les députés socialistes.

**M. Etienne Pinte.** Ah, ah !

**M. Pierre Joxe.** C'est une faiblesse propre d'ailleurs à de nombreux membres du Gouvernement.

Débat difficile, disais-je, qui provoque chez certains d'entre nous des réserves, chez d'autres, un grand scepticisme, tenant à des raisons réelles, essentiellement géographiques, ou plutôt agricoles, puisque ce sont des productions particulières qui sont visées par certaines des mesures qui nous sont proposées en termes généraux mais qui, au vrai, n'ont pas une application générale.

Voici donc un vrai débat parlementaire qui mérite d'être mené de bout en bout. C'est ce que vous avez fait, avec votre collègue M. Cellard, et je vous en remercie, monsieur le ministre. Peut-être la loi est-elle l'expression de la volonté générale, c'est pour cela que nous sommes ici, mais elle ne dispose pas toujours par des mesures de portée générale. Souvent, des expressions juridiques, des formulations de pourcentage, des expressions presque chimiques — « les boissons alcooliques supérieures à 25 degrés » — cachent un objectif financier ou social, et prévoient des procédures aux effets géographiques précis.

Il est une chose qui ne change pas, c'est le contenu du paragraphe de l'article 27 rectifié, ou plutôt de la troisième version de l'article 27 puisque nous en sommes à la troisième.

**M. Etienne Pinte.** Et ce n'est pas fini !

**M. Pierre Joxe.** Il y a en eu, en effet, une première, celle du projet initial, puis celle qui proposait l'amendement n° 33, et enfin celle de l'amendement n° 33 rectifié. Ce qui ne change pas, c'est que ce paragraphe V définit de façon très claire le caractère sinon parafiscal, du moins quasi fiscal de la mesure envisagée, laquelle aura des effets particuliers sur des productions agricoles particulières dans des régions particulières.

Dès lors, il faudrait être fou — je ne vise personne — pour s'étonner qu'elle provoque des discussions : le contraire serait anormal. Vous-même, vous l'avez compris. Il y a quelques semaines déjà, un de nos collègues, peut-être M. Beix, ou M. Marchand, ou M. Villette, avait énuméré des arguments tellement imparables qu'ils n'avaient pas reçu de réponse sur le moment. Ces arguments, vous les trouvez dans le *Journal officiel*. La réponse est, en effet, arrivée plusieurs semaines plus tard avec un amendement qui précise ce qui se passera, par exemple, pour les boissons déjà en stock et déjà conditionnées. Autre exemple : certaines observations pertinentes concernant le fractionnement n'avaient pas alors entraîné de commentaire mais en provoquent aujourd'hui.

**M. Etienne Pinte.** Enfin !

**M. Pierre Joxe.** Non pas « enfin », mon cher collègue, car ce texte peut être encore amélioré, pour votre satisfaction, j'en suis sûr, puisque vous êtes de bons artisans du travail législatif et que vous siégez avec nous tardivement sur ces bancs.

Ce texte appelait des modifications. Vous en avez introduites certaines, monsieur le ministre, qui étaient d'ordre juridique, et M. le secrétaire d'Etat a, par ses explications longues et détaillées, apporté des compléments politiques et administratifs en indiquant les mesures soit envisagées, soit déjà décidées en faveur de certaines productions particulières qui risquent de subir les effets du texte.

Tout le débat repose sur la question de l'élasticité de la demande des productions visées. Les mesures que vous envisagez sont destinées à éviter que cette taxe, ou plus exactement cette cotisation, puisque ce n'est pas une taxe, bien qu'elle lui ressemble comme deux gouttes d'eau, si j'ose dire...

**M. Etienne Pinte.** De rosé, plutôt !

**M. André Soury.** Ou de cognac !

**M. Pierre Joxe.** ... n'entraîne à l'encontre de ces productions un effet dissuasif.

C'est là qu'apparaît sinon la contradiction, du moins la complexité du dispositif : d'un côté, il vise à jouer un rôle de prévention contre l'alcoolisme, de l'autre, il tend à prévenir les contrecoups nuisibles à la diffusion de ces produits. La situation est donc vraiment compliquée, autant le dire franchement.

**M. Etienne Pinte.** Cornélienne !

**M. Pierre Joxe.** Pour tenter de trouver une solution, nous autres, députés socialistes, avons passé beaucoup de temps, peut-être trop. Excusez-nous, chers collègues de l'opposition, si nous débâtons encore et si nous allons peut-être continuer à le faire, mais nous pensons que ce texte est améliorable.

La preuve en est qu'il a été amélioré par l'amendement n° 33, puis par l'amendement n° 33 rectifié, qui, en marquant le renoncement du Gouvernement au dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 27, va supprimer une mesure qui nous paraissait impropre et qui aurait consisté à faire supporter, par exemple, aux militaires du contingent une augmentation du prix des cigarettes de troupe sans rapport avec l'augmentation qu'auraient subie les autres consommateurs de tabac. Or, ce n'est pas

au moment où l'on prétend améliorer la condition des jeunes soldats et où des mesures positives sont prises par le ministre des armées pour redonner aux près un caractère qui ne soit purement symbolique, de retirer d'une main, par une mesure qui n'est pas générale puisqu'elle ne vise que les soldats fumeurs, ce que l'on donne de l'autre. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Xavier Hunault.** Quel Charabia! A cette heure avancée!

**M. Pierre Joxe.** Donc, des améliorations ont été apportées, et nous les apprécions.

Cela dit, je ne suis pas sûr que la formulation que proposent M. Beix et les auteurs du sous-amendement n° 36 soit la mieux adaptée. Quel est leur objectif? Exonérer de cette cotisation les produits qui sont destinés à des foires-expositions, à des opérations de promotion. Si, monsieur le ministre, vous ne contestez pas cet objectif mais seulement le libellé du sous-amendement, alors annoncez-nous que vous êtes disposé à étudier cette question. Vous avez déjà apporté des modifications. Pourquoi pas celle-là?

**M. Xavier Hunault.** Un tel discours à deux heures du matin, ce n'est pas du travail parlementaire! C'est se foutre de la tête des gens!

**M. Pierre Joxe.** Vous avez la possibilité, d'ici à la fin de la séance, de trouver une autre formulation.

**M. Xavier Hunault.** Mais enfin, ce n'est pas possible!

**M. Guy Bêche.** Pour une fois que vous venez, monsieur Hunault...

**M. Pierre Joxe.** Monsieur Hunault, qu'est-ce qui vous énerve? Je ne m'oppose pas à ce que vous m'interrompiez.

**M. Jacques Blanc.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Blanc, je vous la donnerai pour un temps égal à celui qu'utilise M. Joxe. Dans ce débat, dont chacun a souligné l'importance, il appartient à l'Assemblée d'être bien éclairée.

**M. Francis Geng.** M. Blanc sera beaucoup plus rapide et plus clair.

**M. André Soury.** Ce n'est pas son habitude.

**M. le président.** Monsieur Joxe, veuillez poursuivre.

**M. Pierre Joxe.** Si certains d'entre vous ne supportent pas que le Parlement délibère, qu'ils renoncent à y siéger!

**M. Jacques Blanc.** A nous, on coupe la parole, en proclamant que la parole est libre!

**M. Xavier Hunault.** Cela fait vingt ans que nous siégeons sur ces bancs. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous, monsieur Joxe. Ce ne sont pas des méthodes de travail parlementaire!

**M. Pierre Joxe.** Je crois que si, contrairement à ce que vous prétendez, vous êtes d'une agitation fébrile.

Mais nous avons tout notre temps. Rappelez-vous: sur le statut du fermage, nous avons passé des nuits entières, et nous avons eu raison, puisque certains d'entre vous avaient voté divers de nos amendements.

**M. Xavier Hunault.** Venez-en au fait, cela n'a rien à voir.

**M. Jacques Blanc et M. Francis Geng.** Merci, monsieur Joxe!

**M. Pierre Joxe.** Le fait consiste à chercher à rendre meilleur un texte qui a déjà connu des améliorations. L'objectif étant défini et la démonstration ayant déjà été apportée que des observations relatives à des problèmes réels pouvaient donner lieu à des solutions juridiques qui ne soient pas en contradiction avec cet objectif, je pense que cela vaut la peine de continuer à en présenter, même à une heure qui n'a d'ailleurs rien d'exceptionnellement tardive.

**M. Etienne Pinte.** Et si on demandait une petite suspension de séance?...

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le ministre, les socialistes sont conscients de la difficulté de votre dossier, et cette difficulté, ils vont vous aider à la résoudre.

Vous avez à prendre des décisions délicates. Nous ne vous laisserons pas les prendre seul. Nous, nous n'avons pas la mémoire courte. Je ne parle jamais d'héritage, mais de l'origine des difficultés financières dans lesquelles se trouvent les régimes de protection sociale. Ces difficultés, nous les connaissons bien, et nous ne sommes nullement enclins à vous laisser porter la responsabilité de leur solution. Nous sommes d'accord pour vous aider à les résoudre. Nous vous remercions de contribuer à le faire.

Ce que nous voulons, c'est pouvoir discuter sur les moyens pour y parvenir. Ce que nous souhaitons — vous l'avez accepté, et je vous en remercie au nom de tous les députés socialistes — c'est que vous considériez, ce qui n'a pas toujours été le cas de tous vos collègues du Gouvernement, qu'un projet de loi peut être amendé, discuté longuement et même modifié jusque dans les détails.

Eh bien! je crois que sur ce point encore il est possible de procéder à quelques modifications étant entendu que, après vous avoir écouté une fois, deux fois, trois fois...

**M. Etienne Pinte.** Sinon plus!

**M. Pierre Joxe.** ... nous allons approuver cette mesure, parce que nous savons qu'elle est indispensable et, d'autre part, parce que nous vous faisons confiance pour poursuivre votre mission qui déborde, et de loin, cet aspect particulier. En vous apportant notre soutien, nous contribuons davantage encore à l'entreprise très difficile à laquelle vous êtes confronté et face à laquelle, encore une fois, vous n'êtes pas seul. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Etienne Pinte.** C'est bien alambiqué!

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je suis toujours un peu surpris que des énarques distingués ne puissent s'empêcher, même s'ils adoptent un ton qui se veut aimable, d'avoir une dose réelle d'agressivité et de mépris à l'encontre de ceux qui ne partagent pas leurs sentiments...

**M. François Loncle.** Ah! Ça vous va bien!

**M. Jacques Blanc.** ... et qu'on tourne autour du pot aussi longtemps pour conclure: on est contre, mais on votera pour! (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Xavier Hunault.** Ce n'est pas plus difficile que ça!

**M. Jacques Blanc.** On nous explique qu'on a amendé le texte. Entre nous, un décret aurait suffi. Les modifications profondes, moi, je ne les vois pas. Je ne veux même pas être désagréable envers M. le secrétaire d'Etat, mais enfin annoncer la création d'une commission, ce n'est pas, me semble-t-il, une révolution!

Vous affirmez que le débat est de qualité; je réponds qu'il est faussé. C'est d'ailleurs bien pourquoi il y a un certain malaise. En effet le Gouvernement n'ose pas parler franchement et les députés socialistes disent blanc et votent noir.

Monsieur le ministre, vous trichez. Vous essayez de nous présenter comme un moyen de lutter contre l'alcoolisme ce qui n'est qu'un procédé pour obtenir de l'argent. S'il s'agissait d'un texte destiné à lutter contre l'alcoolisme, ce ne serait d'ailleurs pas vous qui l'auriez présenté, mais M. le ministre de la santé. (*Applaudissements ironiques sur plusieurs bancs des socialistes.*)

C'est tout de même clair!

**M. Raoul Bayou.** Il fallait le faire!

**M. Jacques Blanc.** Dans votre raisonnement, il y a quelque chose qui achoppe. Vous affirmez en effet que ce texte sera efficace. Or s'il était efficace, monsieur le ministre, vous ne ramasseriez pas d'argent! Vous devez donc savoir qu'il ne sera pas efficace. Pourtant il créera des perturbations.

Vous avez également indiqué que ce sont les buveurs impénitents ou excessifs qui seront frappés. Mais les buveurs modérés seront également touchés et ils sont tout de même plus nombreux! Boire de temps en temps un petit cognac, un petit calvados, un pastis ou autre ne fait aucun mal. Cela participe au contraire de la qualité de la vie. Vous allez donc frapper non seulement ceux qui boivent trop, mais tout le monde. Il ne faut pas nous raconter n'importe quoi.

En réalité, je le répète, vous êtes en quête d'argent parce que votre prédécesseur ne voulait pas compter. Je ne sais d'ailleurs pas où elle est passée car, heureusement pour le pays, elle a été chassée.

**M. Clément Théaudin.** Vous avez dit la même chose l'an dernier. Souvenez-vous-en!

**M. Jacques Blanc.** On a donc ouvert toutes les vannes. Le ministre de la santé, lui-même, passe son temps à nous expliquer qu'on augmentera les dépenses partout, qu'on multipliera les commissions...

Monsieur le ministre, vous avez le mauvais rôle et je vous plains. En effet, il est difficile, quand les vannes ont été ouvertes, de refermer les robinets. L'austérité est aujourd'hui nécessaire, mais vous agissez sans cesse en contradiction avec vos déclarations.

Quant à vous, mesdames, messieurs les députés socialistes, il semble que, tout à l'heure, vos intervenants aient surtout prononcé leurs grandes déclarations à l'intention de leurs circonscriptions. Comme je n'ai pas de tels problèmes dans la mienne je suis vraiment dégagé.

**M. François Loncle.** Démagogue !

**M. Jacques Blanc.** Si ces intervenants avaient voté en fonction de ce qu'ils ont déclaré, l'amendement de notre ami Bruno Bourg-Broc aurait été adopté.

**M. Francis Geng.** Très juste !

**M. Jacques Blanc.** Or, à l'exception peut-être de M. Villette, tous les orateurs du groupe socialiste -- je tiens à le déclarer pour que cela figure dans le *Journal officiel* -- n'ont pas voté cet amendement, ce qui leur aurait pourtant permis de mettre leurs actes en conformité avec leurs déclarations. Celles-ci ne sont donc destinées qu'à tromper leurs électeurs comme ils le font depuis des années.

**M. Guy Bèche.** C'est cela, le nouveau giscardisme ?

**M. Jacques Blanc.** On ne peut pas rester dans ce contexte où l'on nous affirme une chose pour faire son contraire. Les Français ne peuvent pas l'accepter.

Lorsque j'étais secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, j'ai dû parfois défendre des positions difficiles et nous avons eu des textes délicats à faire voter. Mais nous avions au moins le courage de nous expliquer devant la population, alors que vous passiez derrière nous en prétendant que tout était de notre faute et que les difficultés tenaient non à la crise internationale ou aux circonstances, mais à notre incompétence ou à notre malveillance.

**Mme Marie Jacq et M. Clément Théaudin.** C'était vrai !

**M. Jacques Blanc.** Le malheur, c'est que toutes ces difficultés se sont aggravées.

**Mme Marie Jacq.** Mais non !

**M. Jacques Blanc.** Je comprends donc votre désarroi, comme je comprends la désillusion de l'ensemble des citoyens français.

Monsieur le ministre, vous devez reconnaître franchement que vous avez besoin d'argent.

Concertez-vous enfin avec le ministre de la santé afin qu'il y ait sinon harmonie, du moins cohérence dans l'action du Gouvernement. Nous serions prêts, nous aussi -- M. Barrot l'a déclaré à différentes reprises dans cette enceinte -- à participer à un effort nécessaire. Mais nous ne pouvons pas nous engager dans une voie qui ne débouchera sur aucune solution. Vos propositions jetteront le désarroi dans un certain nombre de provinces françaises mais elles ne permettront en aucun cas, ni de faire reculer l'alcoolisme ni même de modifier tant soit peu les comportements alcooliques.

Vous faites peser, en instaurant cette cotisation -- dont certains parlementaires ont d'ailleurs demandé l'extension à d'autres secteurs -- un danger réel sur des secteurs qui connaissent, eux aussi, des difficultés très sérieuses. Ce ne sont pas mes collègues de la région Languedoc-Roussillon qui me démentiront.

De grâce, arrêtez de faire des déclarations et d'agir autrement. Reconnaissez franchement les choses et, à ce moment-là, les Françaises et les Français pourront juger.

**M. Francis Geng.** Très bien !

**M. Raoul Bayou.** Vous êtes un pompier pyromane !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je tiens d'abord à rassurer M. Blanc en lui indiquant que je ne suis pas à plaindre. Je suis un ministre qui est attaché à une tâche passionnante et qui se sait assuré -- M. Pierre Joxe l'a rappelé tout à l'heure et le porte-parole du groupe communiste aurait pu l'affirmer également.

**M. Jacques Blanc.** Il ne l'a pas dit !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** ... du soutien de la majorité, laquelle essaie de réparer quelques-unes des erreurs du passé ; or celles-ci sont plus nombreuses qu'il n'y paraît à première vue !

**M. Jacques Blanc.** Ce ne sont pas les nôtres, mais celles de Mme Questiaux !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je tiens également à le rassurer sur un autre point ; je me concerté régulièrement avec Jack Ralite avec lequel je

m'entends bien. Il nous arrive certes de ne pas partager la même opinion sur tel ou tel sujet ; mais telle est la règle de la vie démocratique et vous ne devriez pas en être surpris. Il existe d'ailleurs, pour me concerter avec lui, une enceinte normale, celle du conseil des ministres. C'est précisément au nom du Gouvernement tout entier que je présente aujourd'hui ce projet de loi.

Je veux revenir sur la question très sérieuse posée par M. Beix, car j'ai peut-être été un peu elliptique dans ma réponse. M. Pierre Joxe m'a d'ailleurs interpellé sur ce sujet avec un esprit que j'ai beaucoup apprécié.

Je voudrais essayer de bien me faire comprendre.

La demande présentée par M. Beix est juste, car il faudrait exonérer les ventes de caractère promotionnel. Mais son sous-amendement est ainsi libellé : « La cotisation n'intervient pas lors des transactions effectuées en congés de droits ou en acquits-à-caution. » Or, la marchandise circule sous acquits-à-caution, entre le producteur et le grossiste, et en congés de droits entre le grossiste et le détaillant. C'est donc chez ce dernier qu'il conviendrait d'effectuer le contrôle, car il faut bien qu'il y en ait un. Dans ces conditions, 350 000 détaillants deviendront les collecteurs responsables, auprès desquels sera opéré le contrôle. Nous avons préféré fixer cette opération au niveau des 6 500 grossistes.

Je tiens d'ailleurs à préciser -- M. Pierre Joxe a eu raison de le souligner -- que nous avons choisi cette solution en tenant compte du débat parlementaire, car cette observation avait été présentée lors de l'examen du texte en première lecture. Il nous avait en effet été demandé de ne pas surcharger les détaillants et de ne pas les obliger à coller les timbres sur les bouteilles. C'est dans cet esprit que nous avons agi.

En réalité nous voulons que les services fiscaux, qui sont le plus à même de gérer cette affaire, puissent en assumer la responsabilité, sans que l'argent transite pour autant par les caisses de l'Etat, car il faut que cette recette aille directement dans les caisses de la sécurité sociale.

Je demeure cependant attentif aux remarques présentées et je suis parfaitement d'accord pour étudier toute disposition de caractère réglementaire qui permettrait d'assurer aux ventes promotionnelles une exonération ou un avantage qui corresponde à une exonération. Mais on ne peut pas accepter votre proposition, monsieur Beix. Vous connaissez aussi bien que moi le schéma de la distribution. Les alcools y circulent entre producteurs, grossistes et détaillants tout à tour sous acquits-à-caution et sous congés de droits. Votre sous-amendement surchargerait donc les 350 000 détaillants qui devraient exercer cette responsabilité et, naturellement, subir les contrôles afférents. Pour toutes les raisons qui ont été exprimées ici, je ne le souhaite pas.

Je crois que cela provoquerait une irritation parfaitement compréhensible chez les détaillants à moins qu'il n'y ait plus aucun contrôle. Mais alors, à quoi bon prendre une mesure de cette ampleur qui a suscité un débat vaste et intéressant ?

C'est la raison pour laquelle je vous demande, en prenant l'engagement que les ventes de caractère promotionnel bénéficieront d'avantages tels qu'elles puissent répondre aux objectifs qui sont les vôtres, de ne pas maintenir ce sous-amendement. Je ne peux pas vous donner une réponse plus satisfaisante, compte tenu du schéma que je viens de vous tracer. Je répète seulement que je ne souhaite pas, au nom du Gouvernement, prendre la responsabilité de transformer 350 000 détaillants en collecteurs et, surtout, de les soumettre aux contrôles que cette collecte rendrait nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Beix auquel je demande d'être très bref.

**M. Roland Beix.** Mon sous-amendement est totalement verrouillé par la modification du texte de l'amendement du Gouvernement qui indique que cette cotisation est perçue pour le compte des consommateurs par les grossistes et par les producteurs. Cela est vrai, mais mon problème est que cela n'arrive pas dans le magasin.

M. Bérégozov m'accorde une assez bonne connaissance, même si elle n'est pas suffisante, des circulations et des ventes d'alcool. Or, je n'ai pas trouvé de disposition plus raccourcie, plus exacte et plus précise sur ce problème.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Jacques Blanc.** Tous les députés socialistes présents votent ce texte. Il faut le souligner ! (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 27 et les amendements n° 4 et 5 de M. Bourg-Broc deviennent sans objet.

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le comité d'entreprise ou d'établissement est informé trimestriellement de la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale. »

M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots : « Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière », sont substitués aux mots : « ainsi que sur l'exécution des programmes de production », les mots : «, sur l'exécution des programmes de production ainsi que sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale. »

Sur cet amendement, M. Evin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 30 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 18, substituer aux mots : « cotisations de sécurité sociale », les mots : « cotisations et contributions à caractère social ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel.

Nous avons adopté, en première lecture, une disposition tendant à ce que le comité d'entreprise soit informé de l'état des cotisations versées par l'entreprise aux organismes de prélèvement des cotisations sociales. Pour des raisons de commodité, il serait utile d'introduire cette disposition dans l'article L. 432-4 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Pinte, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le président, ce sous-amendement devrait être accepté par le Gouvernement car il complète le texte initial. Il permettrait, en effet, de donner aux responsables des organisations syndicales dans les entreprises une meilleure connaissance de l'ensemble des cotisations et contributions à caractère social versées par l'entreprise, c'est-à-dire non seulement des cotisations purement sociales mais également des cotisations d'assurance chômage, de la contribution du 1 p. 100 au logement, etc.

A partir du moment où les comités d'entreprise doivent connaître des versements à caractère social de l'entreprise, j'estime que l'ensemble des versements doit être porté à leur connaissance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Les comités d'entreprise souhaiteront certes avoir le maximum d'informations. Je rappelle toutefois que, lors de l'examen du texte sur les institutions représentatives du personnel, ce débat avait déjà eu lieu et il avait été convenu de ne pas trop charger le texte en la matière. Les dispositions qui ont été introduites lors de l'examen du projet en première lecture avaient pour objectif précis de permettre d'évaluer le retard de ce qu'il est convenu d'appeler la dette patronale en matière de cotisations sociales, car cela pose un problème spécifique au regard du déficit du régime de protection sociale.

Le sous-amendement de M. Pinte — je le souligne sans aucun esprit de polémique — témoigne d'un certain zèle sur le contrôle de l'ensemble des cotisations. Il existe, en effet, d'autres cotisations que celles qui sont payées à l'U.R.S.S.A.F. ; je pense en particulier au 1 p. 100 pour le logement, à la cotisation en faveur de la formation professionnelle.

**M. Etienne Pinte.** Et l'assurance chômage !

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le comité d'entreprise en soit informé.

J'appelle simplement l'attention sur le fait qu'il est assez paradoxal que ce sous-amendement soit déposé par M. Pinte au nom du groupe du rassemblement pour la République alors que, lors de l'examen du texte sur les institutions représentatives, ce groupe nous avait beaucoup reproché de « trop charger la barque » en matière de comptes que les employeurs allaient avoir à rendre aux comités d'entreprise.

Ce sous-amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. Il convient toutefois de rappeler que l'Assemblée n'avait pas jugé opportun de retenir une proposition similaire en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 28, et l'amendement n° 24 de M. Pinte devient sans objet.

#### Après l'article 28.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les objets de correspondance expédiés par les organismes et services chargés de l'application des législations de sécurité sociale peuvent bénéficier jusqu'à une date fixe par le décret de la dispense d'affranchissement. Il en est de même en ce qui concerne les objets de correspondance expédiés par les organismes et services chargés de l'application du livre IX du code de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application en seront fixées par arrêté. « La dépense résultant de cette dispense d'affranchissement fait l'objet d'un forfait dont le montant fixé annuellement est versé au budget annexe des P. T. T.

« II. — Les dispositions contraires au paragraphe précédent sont abrogées, et notamment l'article L. 61 du code de la sécurité sociale et l'article 17 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement a décidé de retirer cet amendement et je vais en donner la raison.

Le débat parlementaire a permis de mesurer les réserves que suscitait la suppression de la franchise postale. Cette disposition, qui avait été envisagée par le Gouvernement dans le plan du 29 septembre ne pouvait pas être prise par la voie réglementaire ; elle supposait donc un débat législatif.

Le Gouvernement retire cependant cette proposition étant entendu qu'il va étudier — ainsi que son devoir le lui commande — des mesures de compensation de manière à équilibrer les comptes car un manque de 700 millions sera constaté pour cette raison dans les recettes de la sécurité sociale en 1963.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé, et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint, ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.

« Les changements de nature à modifier les droits aux prestations visées à l'alinéa 1 prennent effet et cessent de produire leurs effets selon des règles respectivement définies par l'ouverture et l'extinction des droits sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations.

« Les conditions relatives à l'activité professionnelle dans les départements d'outre-mer sont, par exception, prises en compte au titre de tout mois au cours duquel il y est satisfait. Il en est de même pour les conditions relatives au logement résultant de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à prendre en compte le problème des versements des prestations et des fins de droit pour les allocations familiales et les prestations familiales.

**M. Jacques Blanc.** C'est un cavalier !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** La modification qui vous est proposée concerne les cas de changement de situation de famille, c'est-à-dire essentiellement les décès. Ainsi, les cessations de paiement n'interviendraient pas en cas de décès lorsque soit les conjoints, soit l'enfant à charge décèdent en cours du mois ; l'allocation serait donc payée en totalité pour le mois en cours. Le Gouvernement propose également que cette situation ne soit pas modifiée dans le cas où l'allocation de parent isolé serait due à un changement dans la situation des parents.

Je veux rappeler rapidement à l'Assemblée l'ampleur des mesures prises par le Gouvernement en matière d'allocations familiales depuis deux ans. Je pense en particulier à l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales en 1981, à l'augmentation de 50 p. 100, globalement, de l'allocation logement, également en 1981, à l'augmentation de 25 p. 100 de l'allocation pour deux enfants, intervenue en février 1982.

**M. Jacques Blanc.** Et pour le troisième enfant ?

**M. Francis Geng.** Cela baisse !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Sachez, monsieur le député, que le pouvoir d'achat des familles de deux enfants a augmenté de 40 p. 100 et que celui des familles de trois enfants a augmenté, lui, de 11 p. 100 seulement, c'est vrai.

Le précédent gouvernement avait consenti un effort tout à fait significatif pour les familles de trois enfants...

**M. Jacques Blanc et M. Francis Geng.** Ah !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Je ne cherche pas du tout à entamer de polémique sur ce thème. Je mets simplement l'Assemblée en garde contre certaines opinions qui quelquefois nous entraînent trop loin.

Je répète que le pouvoir d'achat des familles de deux enfants a augmenté de 40 p. 100, et celui des familles de trois enfants, de 11 p. 100, taux néanmoins considérable au regard de tout ce qui avait été fait précédemment pour les familles de trois enfants et que nous ne remettons pas en cause. Nous augmentons leur pouvoir d'achat et nous faisons un effort supplémentaire pour les familles de deux enfants. Toutes les familles ne peuvent pas être traitées de la même manière car pour avoir un troisième enfant, il faut d'abord en avoir eu deux. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. Francis Geng.** C'est évident !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Sans doute, mais les évidences méritent quelquefois d'être rappelées. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.)

Il est indispensable que les familles de deux enfants disposent d'une aide suffisante en matière d'allocation d'entretien avant de pouvoir s'agrandir. J'ai d'ailleurs répondu sur ce thème à M. Debré, cet après-midi au cours de la séance des questions d'actualité.

Nous attachons une très grande attention non seulement à l'octroi d'allocations d'entretien à toutes les familles, mais aussi à l'aspect démographique.

Si la baisse de la démographie, qui a commencé en 1964, a d'abord touché les familles de trois enfants, elle a aussi concerné les familles de deux enfants et les familles d'un enfant. Si nous voulons que la démographie de notre pays reste au niveau du renouvellement des générations, il est essentiel que les familles de deux enfants soient plus nombreuses qu'elles ne le sont actuellement.

Par conséquent, l'effort significatif qui a été entrepris sur les prestations est maintenu et, comme vous le savez, malgré le blocage des prix et des salaires intervenu cet été, la hausse des prestations familiales a été de 6,2 p. 100 en juillet et le rattrapage global du pouvoir d'achat pour l'année 1982 sera assuré, au 1<sup>er</sup> janvier 1983, par une hausse de 7,5 p. 100.

**M. Etienne Pinte.** Avec six mois de retard !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Il est vrai que la hausse a été scindée. C'est la contribution des familles à l'effort de rigueur du pays ! Je vous signale tout de même que le rattrapage du pouvoir d'achat sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1983, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble des revenus. La priorité aux familles est donc maintenue.

**M. Etienne Pinte.** Vous renprenez d'une main ce que vous donnez de l'autre !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** C'est un effort significatif qui, dans d'autres conjonctures, pourrait être certes plus grand, mais qui est déjà tout à fait appréciable.

La mesure qui vous est proposée aujourd'hui ne remet pas en cause l'ensemble des principes et, en particulier, celui qui nous est cher : l'augmentation des allocations d'entretien.

Le principe est simple : les allocations ne seront versées que pour des mois entiers. Jusqu'à présent, tout mois au cours duquel les conditions d'ouverture du droit étaient partiellement remplies permettait le versement des prestations familiales. C'était une fiction généreuse, certes, mais qu'il est difficilement envisageable de maintenir dans un contexte financier qui est délicat, ce que vous avez bien voulu reconnaître.

**M. Etienne Pinte.** C'est donc moins généreux !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Une proratisation des droits en fonction du nombre de jours était difficile, si ce n'est impossible, du fait de la complexité de la gestion. Désormais les prestations ne seront versées que si les conditions d'ouverture du droit sont intégralement remplies, et cette mesure, je le répète, ne modifie en rien le droit permanent des familles. Les prestations perçues chaque mois sont inchangées, et la mesure touche les familles, en fait, à deux moments précis : à l'entrée et à la sortie du droit. Pour l'entrée du droit, la famille restera souvent aidée par d'autres prestations et la fin d'un droit survient à un moment où le versement des prestations a atteint un rythme de croisière.

**M. Etienne Pinte.** Economies de bout de chandelle !

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** La mesure qui vous est présentée aujourd'hui ne remet pas en cause l'équilibre général des projets relatifs aux prestations familiales. Certes, cette mesure nous permet de réaliser quelques économies, mais elle ne modifie en rien le projet général car elle ne touche pas les droits acquis des familles.

**M. Etienne Pinte.** Régression sociale !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 35 rectifié puisqu'il a été déposé par le Gouvernement peu de temps avant l'ouverture de la séance.

**M. Etienne Pinte.** A la va-vite !

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** J'ai noté avec beaucoup de satisfaction la nouvelle proposition que vous nous présentez, madame le secrétaire d'Etat. Toutefois, afin qu'il n'y ait pas de confusion, je souhaite qu'il soit bien précisé — et je pense que telle est votre intention — que les cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge ne seront pris en compte que lorsque ce décès modifie les conditions d'attribution de l'allocation.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** C'est exact !

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Il était nécessaire de le préciser car la formulation de l'amendement n° 35 rectifié est peut-être un petit peu trop générale.

Le fait de l'indiquer en séance permet de bien préciser l'intention du législateur.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, d'être venue nous expliquer les dispositions qui relèvent de votre département ministériel, à l'inverse du ministre de la santé qui, lui, n'est pas là. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Je vous remercie aussi d'être allée jusqu'au bout de votre pensée. En effet, au début de votre propos j'avais l'impression que vous alliez nous annoncer une mesure positive. Or, celle que vous nous proposez d'une manière un peu cavalière — non au sens traditionnel, mais au sens parlementaire du terme — est tout à fait négative. En fait elle prive les intéressés pendant un mois de leurs prestations parce que sera survenu un décès ou un accident...

**M. Jean Natiez.** Mais vous n'avez rien compris !

**M. Jacques Blanc.** « Qui ouvre, modifie ou éteint le droit ». Je lis le texte que j'ai sous les yeux.

**M. Christian Goux.** L'amendement a été rectifié !

**M. Jacques Blanc.** Le Gouvernement l'a peut-être amélioré et je souhaiterais bien l'avoir !

**M. Guy Béche.** Vous l'avez !

**M. Jacques Blanc.** J'ai sous les yeux l'amendement n° 35.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié a été distribué, monsieur Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je ne l'ai pas eu, monsieur le président ! Ce n'est pas ma faute si, au dernier moment, le Gouvernement veut nous faire voter un texte qui entraînera une perte d'un mois des allocations.

Je lis le texte : « Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. » Par conséquent, il faudra attendre la fin du mois pour y avoir droit. Donc, en cas de naissance, par exemple, les familles perdent un mois. C'est clair !

**M. Etienne Pinte.** Exactement !

**M. Jacques Blanc.** Je poursuis la lecture : « Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé » — nous l'avons vu — « et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues... » C'est bien ce que je disais...

**M. Jean Natiez.** Mais non !

**M. Jacques Blanc.** ... sauf pour ce qui concerne l'allocation de parent isolé, sauf en cas de décès de l'allocataire ou de son conjoint...

**M. Jean Natiez.** Vous sautez une ligne !

**M. Jacques Blanc.** C'est l'amendement n° 35 rectifié que je lis !

Quoi qu'il en soit, dans tous les autres cas qui ne sont pas prévus — je me demande s'il n'y a pas quelque « retournoulette » là-dessous — les familles perdront un mois.

Voilà encore la démonstration que le socialisme, cela ne marche pas ! C'est la régression sociale pour l'ensemble des Français et des Français ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Jacques Blanc.** Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Evin a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 266 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée d'application de la convention nationale des pharmaciens d'officines visée à l'alinéa précédent, approuvée et rendue obligatoire, une remise est versée à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par les pharmacies gérées par les organismes à but non lucratif. Cette remise est d'un niveau équivalent à celui résultant de la convention nationale des pharmaciens d'officines. Le taux et les modalités de cette remise sont fixés par convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération nationale de la mutualité française, approuvée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Si cette convention ne peut être conclue, le taux et les modalités de la remise sont fixés par décret ».

La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, comme je l'ai annoncé au cours de mon intervention dans la discussion générale, je propose à l'Assemblée d'adopter deux amendements n° 37 et 38 que je défendrai en même temps, car ils s'articulent sur la même argumentation.

**M. le président.** M. Evin a, en effet, présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements de soins privés à but lucratif, propriétaires d'une pharmacie, appliquent obligatoirement pour les médicaments non inclus dans les prix de journée un abattement sur le prix limite prévu aux alinéas précédents. Le taux minimum de cet abattement est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur.** Le dépôt de ces amendements s'appuie sur la nécessité d'établir une cohérence entre la sécurité sociale et les pharmacies d'officine, d'une part, et la sécurité sociale et les pharmacies mutualistes, d'autre part.

En effet, les ordonnances de 1967 avaient introduit dans le code de la santé une disposition imposant un abattement de tarif aux pharmacies mutualistes. Cet abattement de tarif, qui constituait une mesure discriminatoire visant les œuvres sociales mutualistes, fut fixé à 12 p. 100 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 1969. Mais l'article 2 de ce même arrêté permettait aux pharmacies mutualistes d'y échapper en passant convention avec la caisse nationale d'assurance maladie.

En 1975, l'article 2 de cet arrêté fut annulé par le Conseil d'Etat et remplacé peu après par un nouvel arrêté ministériel qui ouvrait de nouveau la voie à une formule conventionnelle.

Or, le Conseil d'Etat vient d'annuler ce second arrêté depuis l'examen du texte en première lecture. Même si les deux amendements que je présente n'ont pas pour objet d'entraîner des économies en matière de dépenses sociales, je crois qu'il était capital que l'Assemblée se prononce sur cette décision.

En effet, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1982, les pharmacies mutualistes se trouveraient dans l'obligation d'appliquer, sur le prix des médicaments qu'elles délivrent, un abattement de 12 p. 100.

Sur le plan des principes, cette discrimination, dont est victime le secteur social de la distribution des médicaments, est, de notre point de vue, inacceptable.

Sur le plan économique, cet abattement de 12 p. 100 est insupportable et entraînerait la fermeture immédiate de 62 pharmacies mutualistes avec les conséquences que l'on imagine pour les quelque 2 000 salariés qu'elles emploient.

Pour ces raisons, nous proposons donc de modifier l'article L. 593, troisième alinéa, du code de la santé publique afin que cet abattement de tarif ne s'applique plus aux pharmacies mutualistes.

Toutefois, les pharmaciens d'officine ayant accepté de verser à la sécurité sociale une remise, en application de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, il nous a paru normal de réintroduire dans ce dispositif une certaine cohérence en ajoutant à cet article un alinéa qui placera les pharmacies mutualistes sur un pied d'égalité avec les pharmacies d'officine.

Ces propositions auraient donc, si vous les adoptiez, mes chers collègues, le mérite de clarifier et d'harmoniser la situation des deux secteurs de la distribution des médicaments.

Je vous demande donc d'adopter les deux amendements n° 37 et 38.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Ainsi que vient de le démontrer M. Claude Evin, il s'agit non pas d'accorder un privilège aux pharmacies mutualistes, mais bien plutôt de réparer une injustice. Le Gouvernement acquiesce donc aux deux amendements qui viennent d'être présentés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

**M. Jacques Blanc.** Le groupe Union pour la démocratie française s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc, pour une explication de vote.

**M. Jacques Blanc.** Nous ne pouvons pas voter ce texte : d'abord parce qu'il n'apporte pas les vraies solutions aux problèmes qui se posent, et ensuite parce qu'il contient, comme on l'a vu tout à l'heure, des éléments extrêmement dangereux.

D'abord je voudrais revenir sur l'article 19, sur lequel je n'ai pu intervenir tout à l'heure. Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il ne pourrait y avoir d'actions expérimentales sans accord préalable des organismes représentatifs des secteurs professionnels, médicaux et paramédicaux.

Cette déclaration va compter. Vous avez refusé à l'époque l'amendement que j'avais déposé et si je reviens sur cette question, c'est parce que je suis très inquiet. D'après ce que j'ai pu lire dans la presse médicale ou dans la presse générale, les premières expériences qui vont être engagées consisteraient toutes à lancer des centres de soins, par le biais d'un contrat conclu avec la sécurité sociale. Cela entraînera des dépenses supplémentaires et mettra en cause, que vous le vouliez ou non, l'exercice libéral de la médecine. J'insiste donc sur la nécessité, essentielle à mes yeux, d'établir une concertation.

Ensuite, il est tout à fait contradictoire de vouloir encourager le développement des entreprises françaises et d'imposer à l'industrie pharmaceutique une taxe de 5 p. 100, qui ne sera pas déductible. Cette dernière mesure va causer des difficultés réelles et sérieuses, à la fois aux visiteurs médicaux — c'est bien votre objectif — et à la presse médicale qui constitue pourtant un moyen nécessaire, utile et de qualité pour informer l'ensemble des médecins. Tout cela est dangereux. Vous allez remettre en cause la capacité de recherche et d'exportation de l'industrie pharmaceutique. On venait presque de la libérer de ce corset, de ces contraintes qu'on lui avait imposées trop longtemps par contrôle des prix. Vous l'avez soumise de nouveau à ce système et vous lui avez imposé une taxe supplémentaire. Ce n'est pas cohérent. Ce n'est pas sérieux. C'est même dangereux.

Parallèlement — et je ne reviens pas sur le long débat que nous avons eu tout à l'heure — vous allez rendre plus difficile la situation des retraités et des préretraités. Chacun, hélas ! constate là aussi que non seulement il n'y a pas progrès mais encore qu'il y a une régression. Quand appliquerez-vous le ticket modérateur ?

Texte de régression mais aussi texte imprécis.

Vous avez été incapable, monsieur le ministre, d'annoncer le montant exact des économies que vous escomptez des mesures que vous proposez. On a le sentiment qu'on fait un peu n'importe quoi sans calculer. Vous n'avez même pas précisé les dates d'application de ces mesures, et pour les autres vous fixez des dates qui n'ont de rapport qu'avec les élections municipales. Ce n'est pas sérieux.

Ce texte n'est qu'un élément de cette politique de régression dans le remboursement des médicaments, de régression dans l'organisation des hôpitaux. Si le ministre de la santé avait été présent (*exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes*) je lui aurais demandé des explications sur le décret qu'il a pris avant même que le groupe de travail mis en place ne lui ait transmis ses conclusions. Ce décret va déboucher sur une politisation dans la vie des hôpitaux avec l'élection du chef du département, super-mandarin, qui aura la possibilité, dans un conseil départemental au sein duquel les médecins n'auront pas la majorité puisque ceux des autres unités ne seront pas représentés, de nommer tous les quatre ans les chefs d'unité. Ainsi, des médecins qui auront passé l'agrégation — concours tout de même difficile — ne seront plus assurés de diriger une unité de soins au bout de quatre ans. Il suffira que tel ou tel dispose d'influences politiques pour obtenir une unité. Et nous savons comment se passent les élections dans notre pays, hélas ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Bernard Derosier.** Vous êtes bien placé !

**M. Guy Béche.** Vous délirez complètement.

**M. Jacques Blanc.** Oui, nous savons comment cela se passe, messieurs. Vous ne pouvez pas le nier ! Et vous verrez, demain, le nombre des jeunes agrégés et des assistants dans un service hospitalier.

Bref, nous sommes en pleine régression sociale.

Alors que nous pouvions espérer avoir un débat sérieux et solide sur les dépenses de santé avec le ministre de la santé, nous ne l'avons pas eu. On ne nous a même pas parlé de ce que l'on allait faire à l'hôpital. Il a fallu qu'on l'apprenne par l'extérieur.

Nous ne pouvons vous suivre. Pourtant, si vous nous aviez proposé une politique qui aurait corrigé les erreurs commises depuis mai 1981 et qui aurait été de nature à régler des situations qui sont difficiles mais qui l'étaient aussi auparavant, le groupe Union pour la démocratie française, au nom duquel je m'exprime, vous aurait apporté sans sectarisme son concours. Nous regrettons de ne pas pouvoir le faire. Ce texte est non seulement un texte de régression, mais il ne règle aucun problème et il ne peut engendrer, dans des secteurs aussi importants que ceux que j'évoquais tout à l'heure, que des difficultés supplémentaires.

Je prends date, monsieur le ministre, et je vous donne rendez-vous dans un an pour mesurer la gravité de la situation. Nous verrons si vous avez apporté une solution au problème de l'équilibre de la sécurité sociale et nous pourrions constater les conséquences fâcheuses de ce que vous nous proposez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** A cette heure tardive, monsieur Blanc, je ne répondrai à toutes les questions ou interprétations dont vous êtes prodigue. J'ai le sentiment, en vous écoutant, que vous pensez beaucoup plus aux élections municipales que le Gouvernement.

**M. Jacques Blanc.** Vous dites n'importe quoi ! C'est bien vous qui avez comme secrétaire d'Etat le maire de Nevers !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement, lui, se préoccupe d'abord de la France et des Français.

Vous avez affirmé que vous parliez au nom de l'U. D. F., mais lorsque vous vous êtes retourné à votre banc, vous avez pu constater que vous n'étiez pas très soutenu ! En tout cas, ici comme ailleurs, vos amis et vous-même vous préoccupez beaucoup des élections municipales. Pour notre part, nous avons une tout autre conception.

**M. Jacques Blanc.** Pourtant, vous avez choisi la date du 1<sup>er</sup> avril !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Contrairement à ce que vous avez prétendu, il y a eu, en première et en deuxième lecture, un vrai débat. Plusieurs députés de l'opposition nous ont posé très justement des questions et ont affirmé leurs points de vue. Comme l'a souligné M. Pierre Joxe, la richesse de la démocratie, c'est qu'au Parlement on puisse débattre et que le Gouvernement entende d'autres voix que celles de son administration. C'est une très bonne chose et c'est ainsi que je conçois la coopération qui doit exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Je remercie donc l'Assemblée de la qualité du débat et je compte sur sa sagesse pour nous donner les moyens de résoudre dans les mois qui viennent le problème difficile auquel nous sommes confrontés et auquel — je le reconnais volontiers — nous ne mettrons pas un point final.

Après cette série de dispositions, dont certaines ont un caractère structurel — je pense à la dotation globale — viendra le moment de la réforme du financement de la sécurité sociale et de la décentralisation, en liaison d'ailleurs avec les nouvelles modalités d'élection des conseillers d'administration des nouvelles caisses qui ont été voulues par l'Assemblée.

La sécurité sociale est une création continue que nous entendons sauvegarder et, pour ce faire, nous avons besoin du concours de l'Assemblée nationale, sans quoi nous n'y parviendrions pas bien. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1279, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 1081).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1278 et distribué.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1231 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1269 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1232 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de

Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1270 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Erratum.

I. — *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 30 novembre 1982.*

## RÉPARTITION DE COMPÉTENCES

Page 7781, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de :** « ...constate la substitution et la notification à ses cocontractants. »,

**Lire ainsi la fin de cet alinéa :** « ...constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. ».

II. — *Au compte rendu intégral de la troisième séance du 30 novembre 1982.*

## RÉPARTITION DE COMPÉTENCES

Page 7815, 2<sup>e</sup> colonne, article 20 bis, art. L. 121-11 du code de l'urbanisme, 1<sup>er</sup> alinéa,

**Au lieu de :** « ... visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1, ... »,

**Lire :** « ... visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1, ... ».

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2° Séance du Mercredi 8 Décembre 1982.

### SCRUTIN (N° 427)

Sur les amendements n° 20 de M. Pinte et n° 28 de M. Francis Geng à l'article 5 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (deuxième lecture). (Supprimer le cinquième alinéa, qui prévoit que la contribution sur les dépenses de publicité de l'industrie pharmaceutique est exclue des charges déductibles pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	159
Contre.....	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Desanlis.	Laffeur.
Alphandery.	Dominati.	Lancien.
Ansquer.	Dousset.	Lauriol.
Aubert (Emmanuel).	Durand (Adrien).	Léotard.
Aubert (François d').	Durr.	Lestas.
Audinot.	Esdras.	Ligot.
Barnier.	Falala.	Lipkowski (de).
Barre.	Fèvre.	Madelin (Alain).
Barrot.	Fillon (François).	Marcellin.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Marcus.
Baudouin.	Fosse (Roger).	Marette.
Baumel.	Fouchier.	Masson (Jean-Louis).
Bayard.	Foyer.	Mathieu (Gilbert).
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Benouville (de).	Fuchs.	Maujoudan du Gasset.
Bergelin.	Galley (Robert).	Mayoud.
Bigéard.	Gantier (Cilbert).	Médecin.
Birraux.	Gascher.	Méhnagnerle.
Blzet.	Gastines (de).	Mcsmin.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Messmer.
Bonnet (Christian).	Geng (Francis).	Mestre.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Micaux.
Bouvard.	Glossier.	Millon (Charles).
Branger.	Goasduff.	Miossec.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Mme Missoffe.
Brlane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Mme Moreau
Brocard (Jean).	Gorse.	(Louise).
Brochard (Albert).	Goulet.	Narquin.
Caro.	Guichard.	Noir.
Cavallié.	Haby (Charles).	Nungesser.
Chaban-Delmas.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Charlé.	Hamel.	Perbet.
Charles.	Hamelin.	Pércard.
Chasaquet.	Mme Harcourt	Pernin.
Chirac.	(Florence d').	Perrut.
Clément.	Harcourt	Petit (Camille).
Colnat.	(François d').	Peyrefitte.
Cornette.	Mme Hauteclouque	Pinte.
Corrèze.	(de).	Pons.
Couaté.	Hunault.	Préamont (de).
Couve de Murville.	Inchauspé.	Proriol.
Daillet.	Julia (Didier).	Raynal.
Dassault.	Juvenin.	Richard (Luclen).
Debré.	Kaspereit.	Rigaud.
Delatre.	Koehl.	Rocca Serra (de).
Delfosse.	Krieg.	Rossinot.
Denlau.	Labbé.	Sahlé.
Deprez.	La Combe (René).	Salmon.

Santonl.  
Sautler.  
Sauvaigo.  
Anciant.  
Séguin.  
Seillinger.  
Sergheraert.  
Soisson.

Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.

Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

#### Ont voté contre :

MM.	Cambolle.	Evin.
Adevah-Pœuf.	Carraz.	Faugaret.
Alaize.	Cartelet.	Faure (Maurice).
Alfonsl.	Cartraud.	Mme Flévet.
Anciant.	Cassaing.	Fleury.
Ansarl.	Caster.	Floch (Jacques).
Asensl.	Cathala.	Florian.
Aumont.	Caumont (de).	Forgues.
Badet.	Césaire.	Forni.
Balligand.	Mme Chaigneau.	Fouillé.
Bally.	Chanfrault.	Mme Frachon.
Balmigère.	Chapuis.	Mme Fraysse-Cazalla.
Bapt (Gérard).	Charpentier.	Frêche.
Bardin.	Charzat.	Frelaut.
Barthe.	Chaubard.	Gabarrou.
Bartolone.	Chauveau.	Gaillard.
Bassinot.	Chénard.	Gallet (Jean).
Bateux.	Chevallier.	Gallo (Max).
Batilst.	Chomat (Paul).	Garcin.
Baylet.	Chouat (Didier).	Garmendia.
Bayou.	Coffineau.	Garrouste.
Beaulls.	Colln (Georges).	Mme Gaspard.
Beaufort.	Collomb (Gérard).	Gatel.
Béche.	Colonna.	Gernon.
Becq.	Combastell.	Giovannelli.
Beix (Roland).	Mme Commergnat.	Gourmelon.
Bellon (André).	Couillet.	Goux (Christian).
Belorgey.	Couqueberg.	Gouze (Hubert).
Beltrame.	Darlot.	Gouzes (Gérard).
Benedetti.	Dassonville.	Gréard.
Benetière.	Defontaine.	Guidoni.
Benoist.	Dehovoy (Michel).	Guyard.
Beregovoy (Michel).	Delanoë.	Haesebroeck.
Bernard (Jean).	Delehedde.	Mme Hallml.
Bernard (Pierre).	Delisle.	Hauteœur.
Bernard (Roland).	Denvers.	Haye (Kléber).
Berson (Michel).	Derosier.	Hermier.
Bertille.	Deschaux-Beaume.	Mme Horvath.
Besson (Louis).	Desgranges.	Hory.
Billardon.	Dessein.	Houteer.
Billon (Alain).	Destrade.	Huguet.
Bladt (Paul).	Dhalle.	Huyghues
Bockel (Jean-Marie).	Dollo.	des Etages.
Bocquet (Alain).	Douyère.	Ibanés.
Bols.	Drouin.	Istace.
Bonnemaison.	Dubedout.	Mme Jacq (Marie).
Bonnet (Alain).	Ducloné.	Mme Jacquainl.
Bonrepaux.	Dumas (Roland).	Jagoret.
Borel.	Dumont (Jean-Louis).	Jallon.
Boucheron	Dupilet.	Jans.
(Charente).	Duprat.	Jarosz.
Boucheron	Mme Dupuy.	Join.
(Ille-et-Vilaine).	Duraifour.	Joseph.
Bourget.	Durbec.	Jospin.
Bourgulnon.	Durleux (Jean-Paul).	Josselin.
Braine.	Duroméa.	Jourdan.
Brand.	Duroure.	Journel.
Brune (Alain).	Durupt.	Joxe.
Brunel (André).	Dutard.	Julien.
Bustin.	Esculla.	Kucheida.
Cabé.	Estler.	Labazée.
Mme Cacheux.		

Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Leculr.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Meltick.  
Menga.  
Merleca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mittlerand (Gilbert).

Mocœur.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Nahiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignon.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porell.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost.  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal.

Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrôt.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffner.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Tadel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worma.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Royer.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Brunhes (Jacques).  
Mme Goerliot.

Hage  
Masse (Marius).  
Montdargent.

Mnntusamy.  
Rieubon.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

### ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Malvy (président de séance), Masse (Marius) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (90) :**

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 38 ;

Non-votants : 6 : M. Brunhes (Jacques), Mme Goerliot, MM. Hage, Montdargent, Moutoussamy et Rieubon.

**Non-inscrits (3) :**

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert et Zeller.

Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Jacques Brunhes, Mme Goerliot, MM. Hage, Marius Masse, Montdargent, Moutoussamy et Rieubon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 8 décembre 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 8103 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8121.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)